

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 163
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Mati 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° DIR/DGR 160.042 du 27 février 2014 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	3419
Arrêté n° HC 95 DMME/BRHT/mn du 28 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastrateurs des finances publiques du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des finances.	3421
Arrêté n° HC 291 DIPAC/BJC du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 fixant la liste des membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.	3422

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2014-23 APF du 25 février 2014 portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la 1re tranche du projet "Fiber to the home" dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2013.	3423
Délibération n° 2014-24 APF du 25 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 16 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2008 - 2013).	3434
Délibération n° 2014-25 APF du 25 février 2014 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).	3436

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 333 CM du 27 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 pris pour l'application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons	3443
Arrêté n° 334 CM du 27 février 2014 portant désignation des membres de la commission des impôts	3443

Arrêté n° 335 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.	3444
Arrêté n° 336 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.	3446
Arrêté n° 337 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006.	3448
Arrêté n° 338 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005.	3451
Arrêté n° 339 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs.	3454
Arrêté n° 340 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1930 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3458
Arrêté n° 341 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1925 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3458
Arrêté n° 342 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1926 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3459
Arrêté n° 343 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1928 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3460
Arrêté n° 344 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1927 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3461
Arrêté n° 345 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1929 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3462
Arrêté n° 346 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1924 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	3463
Arrêté n° 347 CM du 28 février 2014 fixant le taux de remboursement de certaines prestations en nature des différents régimes de protection sociale.	3464
Arrêté n° 351 CM du 3 mars 2014 portant échange sans soulte entre des parcelles de terre appartenant à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française dépendant des parcelles cadastrées commune de Mahina section T n° 506 et T n° 314, et les parcelles domaniales cadastrées commune de Mahina section T n° 550, n° 554 et n° 555 dépendant de l'ancien tracé du cours d'eau.	3464
Arrêté n° 352 CM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Ahe Pearls Company sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 231).	3465
Arrêté n° 353 CM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de M. Stanley Paie et approuvant la convention y annexée.	3466
Avis n° 359 CM du 3 mars 2014 sur le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique et aux limitations de paiement en espèces.	3473

Avis n° 360 CM du 3 mars 2014 sur le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique	3473
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 354 CM du 3 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 1-14 TFTN du 28 janvier 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture modifiant la délibération n° 1-13 TFTN du 30 mars 2013 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, pour l'année 2013.	3474
Arrêté n° 355 CM du 3 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 2-14 TFTN du 28 janvier 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française pour l'exercice 2014.	3476
Arrêté n° 356 CM du 3 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 8-14 TFTN du 28 janvier 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture fixant les tarifs de location et de prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui- Maison de la Culture	3478
Arrêté n° 357 CM du 3 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 10-14 TFTN du 28 janvier 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture autorisant la prise en charge des cachets complémentaires attachés à la prestation des groupes de chants et danses participant à la soirée des lauréats du Heiva I Tahiti 2013	3502
Arrêté n° 358 CM du 3 mars 2014 rendant exécutoire la délibération n° 11-14 TFTN du 28 janvier 2014 de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2014.	3505

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 87 PR du 27 février 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	3523
--	------

Vice-présidence

Arrêté n° 1935 VP du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 4733 VP du 5 juillet 2013 portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales et européennes	3525
--	------

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 1905 MLA/DGEN du 27 février 2014 portant assignation de fréquences à la société VITi	3525
--	------

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1918 MEE du 27 février 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	3526
---	------

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes

Arrêté n° 1912 MET du 27 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SARL STEM	3527
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1906 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitiaa O Te Ra	3529
Arrêté n° 1907 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	3529

Arrêté n° 1908 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes	3529
Arrêté n° 1909 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	3529
Arrêté n° 1910 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	3529
Arrêté n° 1911 MET du 27 février 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès dans l'archipel des Australes	3529

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — Texte adopté n° 2014-1 LP/APF du 25 février 2014 de la loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle	3530
Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 7 au 20 mars 2014 inclus)	3532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3533
Annonces diverses	3535



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° DIR/DGR 160.042 du 27 février 2014 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 nommant M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
- M. Julien Rouyer, chef de la division régulation économique et de l'administration ;
- M. Mogan Le Gac, chef de la division ingénierie et développement durable ;
- M. David Pungercar, chef de la division ingénierie et patrimoine ;
- M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Olivier Cougouil, chef de la division technique.

C - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 441 du 1er octobre 2013 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;
- M. Gérard Buscail, responsable de la subdivision logistique du département gestion des ressources ;
- M. Marc Lefèvre, chef du garage.

D - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Béatrice Rigoreau, chef de la subdivision finances.

E - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Wallace Fare Bredin, gestionnaire finances ;
- Mme Manava Bertonnier, gestionnaire finances ;
- Mme Tumata Maker, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle Mayerus, gestionnaire finances.

F - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques et la certification du service fait liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Ethel Lee, gestionnaire finances ;
- Mme Véronique Chin, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale Trafton, gestionnaire finances.

Art. 2. — En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

A - Pour les actes de gestion : dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B - Pour le fonctionnement des services : dans la limite de leurs attributions, pour la signature des décisions de congés annuels des agents :

- M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Lochanski, par M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne et par M. Olivier Cougouil, chef de la division technique ;
- M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique de l'ingénierie et du développement durable et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime Taran, par M. Julien Rouyer, chef de la division régulation économique et administration ;
- M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi par M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté, M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes et M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Pour les ordres de déplacement, à l'exception des déplacements hors de la Polynésie française :

- M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bertrand, par Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 3. — En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionnée au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la cité de l'Air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 4. — A - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aéroports d'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Olivier Cougouil, chef de la division technique ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;
- M. Maxime Taran, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
- M. Mogan Le Gac, chef de la division ingénierie et développement durable ;
- M. David Pungercar, chef de la division ingénierie et patrimoine.

B - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aéroports de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Nicolas Lochanski, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne.

C - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset et de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté et à M. Jean-Christophe Barbieri, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 5. — En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnée au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 79 DMME/BRHT du 26 février 2014 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes du département de la surveillance et à Mme Isabelle Regnier, adjointe au chef de la division opérations aériennes.

Art. 6. — L'arrêté n° 160-195 DIR/DGR du 2 octobre 2013 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 7. — Le chef du département gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Patrick MOUYSET.

ARRETE n° HC 95 DMME/BRHT/mn du 28 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastreurs des finances publiques du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 124 DRHME/BRHT/AB du 19 mai 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 203 DRHME/BRHT/AB du 27 juillet 2009 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens géomètres du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort des représentants du personnel de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens géomètres du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en date du 23 septembre 2009 ;

Vu le courrier de MM. François Chanseau et Tihoti Lys en date du 7 octobre 2010 ;

Vu la note du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 16 décembre 2013 relative au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1er. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres-cadastreurs des finances publiques du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère des finances est composée comme suit :

Grade de technicien géomètre, géomètre
et géomètre principal

Représentants de l'administration

Titulaire : Le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;

Suppléant : Le chef de la division cadastre et délimitation des terres.

Représentants du personnel

Titulaire : M. François Chanseau ;

Suppléant : M. Tihoti Lys.

Art. 2. — La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire ainsi constituée est fixée à quatre ans à compter du 15 février 2010.

Art. 3. — Compte tenu du prochain renouvellement général des membres des commissions administratives paritaires, la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 333 DRHME/BRHT/AB du 21 octobre 2010 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens géomètres du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ARRETE n° HC 291 DIPAC/BJC du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 fixant la liste des membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 25 et 80-2 ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2727 DIPAC/BJC du 12 décembre 2013 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1692 DIPAC du 28 décembre 2011 modifié fixant la liste des membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie ;

Vu la lettre de M. Isidore Tainanuarii, président de la Confédération syndicale des agents communaux de Polynésie (COSAC), du 17 janvier 2014 ;

Vu la lettre de M. Tu Yan, secrétaire général de la confédération syndicale A Tia I Mua, du 27 janvier 2014 ;

Vu la lettre de M. Patrick Galenon, secrétaire général de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie Force ouvrière, du 7 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1692 DIPAC susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en qualité de représentants des organisations syndicales :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
COSAC	Mme Miranda Chunne	M. André Chang
COSAC	M. Steve Liu	M. Roger Lamy
COSAC	M. Gaston Tunoa	M. Marc Bonno
COSAC	Mme Lillane Terij	Mlle Brenda Leao
COSAC	M. Jean-Yves Tekuatoa	Mme Rose-Mairy Labaste
COSAC	M. Vaea Ismaël	Mme Anna Tuahu
A TIA I MUA	M. Roben Taetua	Mme Francesca Lucas
A TIA I MUA	M. Jean-Eudes Filiatre	M. Alexandre Orbeck
CSTP/FO	M. Albert Tetohu	M. Hugo Garbutt
CSTP/FO	M. Tevaihu Lamberty	Mme Corina Virau-Aro

Art. 2.— Les arrêtés n° 2142 DIPAC du 22 novembre 2012, n° 208 DIPAC du 12 février 2013, n° 371 DIPAC du 27 mars 2013 et n° 2172 DIPAC du 14 août 2013 sont abrogés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE SA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 2014-23 APF du 25 février 2014 portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la 1^{re} tranche du projet "Fiber to the home" dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2013.

NOR : DBF1400240DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 12 février 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 424-2014 APF/SG du 20 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2014 du 17 février 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 février 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la 1^{re} tranche du projet "Fiber to the home" dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2013 est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2013

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Projet Fiber to the home – 1^{re} tranche

Convention n° du

entre l'Etat et la Polynésie française

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n°2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 12 avril 2013 sous la référence 2359/PR ;

Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 06 juin 2013 ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement n°2000094309 du 6 novembre 2013 d'un montant de 2 000 000,00 € sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer ;

L'ETAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'Etat et la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'Etat dans une subvention de la Polynésie française à l'Office des postes et télécommunications (OPT), opérateur public et opérateur de télécommunication en Polynésie française, pour la réalisation de la 1^{ère} tranche du projet « Fiber To The Home » (FTTH).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

ARTICLE 2 : Description et coût des travaux - Plan de financement

a) Description et coût des travaux

La subvention de la Polynésie française à l'OPT a pour objectif de participer, via le fonds exceptionnel d'investissement 2013, à la réalisation d'un réseau capillaire de distribution en fibre optique jusqu'au client final dans l'archipel de la Société.

Cette infrastructure qui sera capable de supporter, sans limitation de distance, tous les futurs services de télécommunication « très haut débit » (THD) résidentiels comme professionnels « fixes », s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes (le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-marin domestique des archipels des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés, ...)

Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment certains secteurs émergents, tels le stockage de données décentralisé, l'organisation d'ordinateurs en réseaux, ou le « cloud computing ».

La 1^{ère} tranche de cette opération fait l'objet de la présente convention.

Les caractéristiques techniques de cette 1^{ère} tranche ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique de cette convention.

b) Coût des travaux et plan de financement

Le coût de la 1^{ère} tranche de l'opération est estimé par l'OPT à 6 060 605 € HTVA / 723 222 554 FCFP.

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat s'engage à verser une subvention de 2 000 000 € / 238 663 484 FCFP à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'OPT conformément aux caractéristiques techniques de la 1^{ère} tranche de l'opération ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente. Pour ce faire, la Polynésie française s'engage à verser une subvention de 2 000 000 € / 238 663 484 FCFP à l'OPT (soit 33% du coût estimé du projet HTVA) étant précisé que la totalité du coût des travaux ainsi que le TVA seront à la charge de l'OPT.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

Les travaux et prestations tels que décrits à l'annexe technique jointe à la présente ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention ainsi que celle liant l'OPT à la Polynésie française. Ils devront démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'OPT et la Polynésie française. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La 1^{ère} tranche de l'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 48 mois après le démarrage des travaux.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement effectif de la 1^{ère} tranche de l'opération. A défaut de production dans ce délai, la 1^{ère} tranche sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : Engagements de la Polynésie française

L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la Polynésie française en signant cette convention.

L'attribution de la subvention de la Polynésie française à l'OPT ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention spécifique.

La Polynésie française doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la Polynésie française est informée de l'abandon du projet porté par l'OPT, elle doit demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

La Polynésie française s'engage à conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à la 1^{ère} tranche de l'opération à hauteur de 33% du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 2 000 000 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (programme 123, action 08).

Dans le cas où le coût définitif de la 1^{ère} tranche de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de la 1^{ère} tranche de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 33% du coût du projet HTVA.

La subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de la 1^{ère} tranche de l'opération :

- une avance de 30% de la subvention pourra être versée au commencement de la 1^{ère} tranche de l'opération sur présentation de l'arrêté attributif de subvention de la Polynésie française à l'OPT dans le cadre du projet et d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (état de mandatement attesté par le Payeur de la Polynésie française), accompagné de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'OPT ;
- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), accompagnés des états de mandaments HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de la 1^{ère} tranche de l'opération.

Le solde, soit 20%, sera versé sur production des justificatifs du versement du solde de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention. Cette justification sera accompagnée de la justification technique et financière de la réalisation effective de la 1^{ère} tranche de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique financier présenté à l'appui de la demande de la subvention :

- certificat de réalisation de la 1^{ère} tranche de l'opération délivré par les services de l'OPT et transmis par la Polynésie française ;
- états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- en cas de modification de la nature du projet ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles,

le représentant de l'Etat pourra mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de la 1^{ère} tranche de l'opération ne soit remis en cause.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Gaston FLOSSE

Pour l'Etat,

ANNEXE

Déploiement d'un réseau de fibres optiques jusqu'à l'abonné - FTTH - Fibre To The Home FEI 2013 - Tranche 1

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Architecture FTTH
- 3 Déploiement du réseau
 - 3.1 Activités concernées
 - 3.2 Zones éligibles - Tranche 1
- 4 Budget d'investissement

1 INTRODUCTION

L'Office des postes et télécommunications (OPT), comme beaucoup d'opérateurs historiques, se trouve confronté à l'obsolescence de son réseau d'accès. Suite aux résultats positifs des études d'opportunité réalisées en 2008, l'OPT a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fiber To The Home » (FTTH). Le périmètre du déploiement de ce réseau a été fixé à 80% des abonnés de l'archipel des Iles de la Société, soit environ 42 000 lignes.

Le déploiement est décliné en plusieurs tranches :

- tranche 1 : - déploiement du réseau sur les zones éligibles de l'île de Tahiti ;
- tranche 2 : - densification du réseau de l'île de Tahiti et extension du déploiement vers l'archipel des Iles Sous Le Vent.

Ce programme fait l'objet d'une attribution de subvention dans la cadre du Fonds exceptionnel d'investissement 2013.

Le présent document expose succinctement l'architecture du réseau et les organes mis en œuvre.

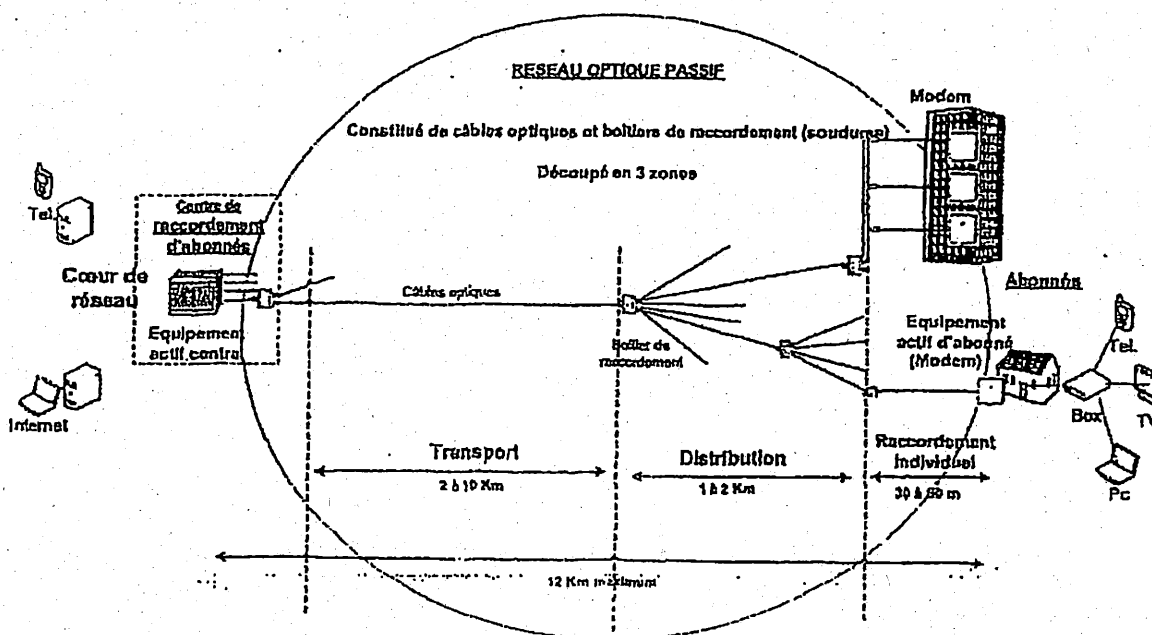
Il liste les zones éligibles et donne une estimation de l'investissement aidé.

2 ARCHITECTURE FTTH

Un réseau FTTH se décompose en trois sous ensembles d'organes dits « passifs » : le « transport » qui regroupe les câbles de grandes capacités, la « distribution » qui délimite la zone de pose des câbles de moyennes comme de petites capacités ainsi que les contenants, et le « branchement », appelé aussi « raccordement individuel », qui constitue la distribution terminale de la fibre jusqu'au domicile du client, étant entendu que cette partie terminale pourra dans certains cas être maintenue en cuivre.

Le synoptique ci-après illustre cette architecture.

Architecture du réseau optique passif FTTH Point à Multipoints

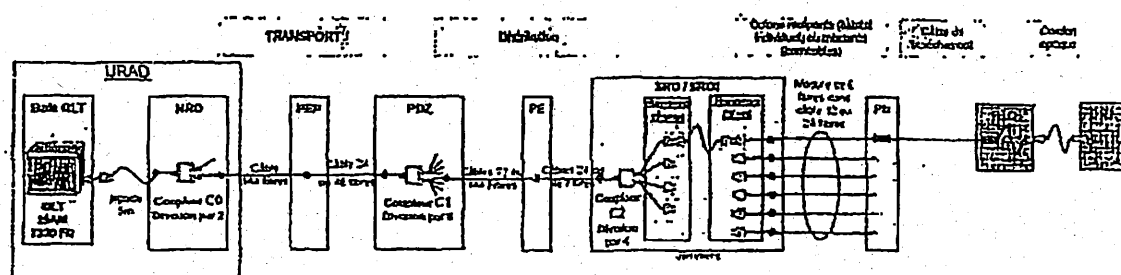


A la jonction de ces sous ensembles divers équipements de raccordement sont utilisés pour gérer l'arborescence des câbles déployés et l'épanouissement des fibres optiques.

Le nœud de raccordement optique (NRO) héberge les organes « actifs » du réseau, source du signal optique. Le point d'éclatement primaire (PEP), le point de distribution de zone (PDZ) et le point d'éclatement (PE) permettent de connecter les fibres du réseau de câbles. Le sous répartiteur optique (SRO), installé dans une armoire de rue, assure le brassage des fibres dites de « distribution 2 » à destination du point de branchement (PB).

Lors de la mise en service, un câble de branchement est installé entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO). L'équipement « actif » d'extrémité, appelé Optical Network Terminal (ONT), constitue la terminaison optique / électrique du réseau.

Le schéma ci-après illustre l'interconnexion et la mise en œuvre de ces différents éléments.



3 DEPLOIEMENT DU RESEAU

3.1 Activités concernées

Le déploiement et la mise en œuvre du réseau FTTH implique plusieurs types d'activités :

- l'étude et l'ingénierie du déploiement sur les zones retenues ;
- l'essai des canalisations et des conduites souterraines ;
- le tirage des câbles de transport et de distribution ;
- l'installation des armoires de rue ;
- la mise en place des sous répartiteurs incluant éventuellement l'installation d'équipements actifs ;
- le raccordement des divers tronçons de fibres optiques et des multiplexeurs ; la recette technique de bout en bout des artères optiques.

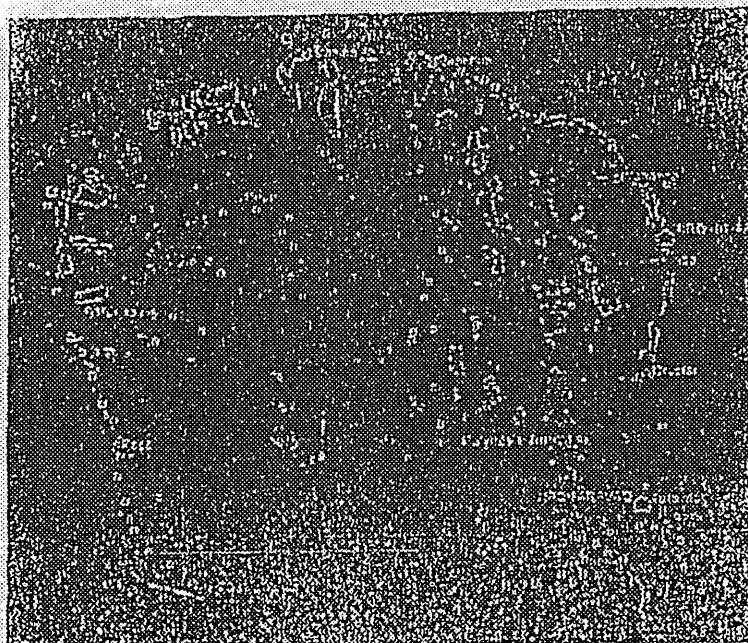
L'installation des câbles de branchement interviendra au fur et à mesure de l'ouverture du service et du raccordement des clients.

3.2 Zones éligibles - Tranche 1

Comme précisé supra la tranche 1 cible un déploiement sur plusieurs districts et communes de l'île de Tahiti.

Les zones éligibles au déploiement du réseau FTTH ont été sélectionnées en fonction de la pénétration en ligne ADSL à haut débit.

La carte ci-après présente les districts et les communes retenus pour le déploiement de la tranche 1 sur l'île de Tahiti :



Les zones concernées par le programme de déploiement et les budgets annuels afférents sont détaillés ci-après :

Année	Zones de déploiement	Nombre de lignes de la tranche 1	Budgets du projet - Tranche 1		Part du Financement FEI 2013 - Tranche 1 - 33%	
			Millions XPF	Euros	Millions XPF	Euros
2013	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA	1 878	95,18	797 630	31,41	263 218
2014	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST	4 160	406,64	3 407 643	134,19	1 124 522
2015	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST	2 160	221,40	1 855 332	73,06	612 260
2016	PAPEETE, PIRAE, ARUE, PRINCE HINOI, FAAA, PUNAAUIA, MAHINA, TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST, HITIA O TE RA					
		8 198	723,22	6 060 605	238,66	2 000 000

Pour chaque zone, le déploiement de la tranche 1 de l'opération FEI 2013 aboutira à une couverture géographique d'environ 20% de la zone.

4 BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dans l'état actuel de la planification du déploiement FTTH les opérations à financer sur la période concernent :

- les études d'ingénierie ;
- la main d'œuvre pour le tirage des câbles ;
- la pose des armoires de rue ;
- le raccordement des câbles ;
- les matériels actifs et passifs ;
- le matériel et le logiciel du système d'information ;
- le raccordement des clients.

La ventilation annuelle des budgets à prendre en compte au titre de la Tranche 1 du programme FEI 2013 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont regroupés par types de prestations :

- main d'œuvre sous traitée ;
- main d'œuvre OPT ;
- matériels.

Ils distinguent dans le budget, la part investissement et la part subvention.

Tableau des budgets par année

M XPF	Au titre de la Tranche 1 – en millions de XPF (objet de la présente demande)						Au titre de la Tranche 2 – en millions de XPF (à titre indicatif)			
Année	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels	dont FEI 33%	dont OPT	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels
2013	20,42	40,74	34,02	95,18	31,41	63,77	-	-	-	-
2014	136,62	98,94	171,08	406,64	134,19	272,45	126,12	91,32	157,92	375,36
2015	93,02	50,09	78,30	221,40	73,06	148,34	251,49	135,42	211,70	598,60
2016	-	-	-	-	-	-	278,20	149,80	212,00	640,00
Totaux	250,06	189,76	283,40	723,22	238,66	484,56	655,80	376,54	581,62	1 613,96

€	Au titre de la Tranche 1 – en euros HT (objet de la présente demande)						Au titre de la Tranche 2 – en euros HT (à titre indicatif)			
Année	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels	dont FEI 33%	dont OPT	Main d'œuvre sous traitée	Main d'œuvre OPT	Coûts des matériels	Totaux annuels
2013	171 155	341 387	285 088	797 630	263 218	534 412	-	-	-	-
2014	1 144 916	829 077	1 433 650	3 407 643	1 124 522	2 283 121	1 056 845	765 302	1 323 370	3 145 517
2015	779 466	419 712	656 154	1 855 332	612 260	1 243 072	2 107 444	1 134 778	1 774 046	5 016 268
2016	-	-	-	-	-	-	2 331 316	1 255 324	1 776 560	5 363 200
Totaux	2 095 537	1 590 176	2 374 892	6 060 605	2 000 000	4 060 605	5 495 606	3 155 404	4 873 976	13 524 986

DELIBERATION n° 2014-24 APF du 25 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 16 du contrat de projets Etat - Polynésie française (2008-2013).

NOR : DBF1400107DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 28 janvier 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 424-2014 APF/SG du 20 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2014 du 13 février 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 février 2014,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 16 au contrat de projets Etat - Polynésie française (2008-2013) est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

Avenant n°16 au Contrat de Projets

ETAT-POLYNESIE FRANCAISE

2008-2013

Préambule

Le contrat de projets traduisant la volonté partagée de l'Etat et de la Polynésie française d'accompagner le développement économique et social de la Polynésie française a été signé le 27 mai 2008.

Ce contrat pluriannuel couvrait la période 2008-2013.

L'Etat et la Polynésie française entendent réaffirmer leur souhait de travailler de manière partenariale pour permettre le rattrapage du territoire en équipements structurants, au bénéfice des Polynésiennes et des Polynésiens.

Ils prennent acte des difficultés rencontrées dans la programmation et l'engagement des opérations, notamment au cours des premières années de fonctionnement du Contrat de projets. Ils s'accordent donc pour le prolonger en 2014.

Les partenaires souhaitent que cette prolongation soit réalisée conformément aux conditions et modalités ayant fait l'objet de la déclaration commune signée le 27 novembre 2013, ci-annexée.

Article 1^{er} – Durée de réalisation du contrat de projets

Au chapitre 5 « Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation », article 8 « Mise en œuvre et suivi », il est créé un alinéa 8.3 intitulé « Durée de réalisation du contrat de projets », comme suit :

« 8.3 Durée de réalisation du contrat de projets

Le présent contrat couvre la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2014. »

Article 2 – Programmation pour l'exercice 2014

Au chapitre 5 « Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation », en préambule de l'article 9 « Modalités d'exécution », il est inséré un alinéa entre les quatrième et cinquième paragraphes, comme suit :

« ...

Pour l'exercice 2014, le comité de pilotage procédera à la validation d'une proposition de programmation annuelle à l'issue de la tenue des comités opérationnels par volet.

... »

Article 3 : Evaluation du contrat de projets

Au chapitre 5 « Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation », l'article 10 « Modalités d'évaluation » est rédigé comme suit :

« Les deux parties s'entendent pour procéder, en 2014, à l'évaluation du Contrat de projets. Cette évaluation sera financée sur les dotations du Contrat.

Les deux parties s'engagent à mener, dès le premier semestre de l'année 2014, une réflexion conjointe devant mener à la conclusion d'un second contrat de projets, sur la période 2015-2020.

Cette réflexion s'articulera autour des deux questions suivantes :

- la définition d'une liste actualisée de volets en vue de répondre aux priorités d'un développement économique durable de la Polynésie française ;
- la qualité de la programmation annuelle des opérations afin d'améliorer leur degré de réalisation, leur articulation avec le cycle budgétaire et de garantir une meilleure répartition des financements. »

Article 4 : Les autres clauses du présent contrat sont inchangées.

Fait en 5 exemplaires originaux à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

DELIBERATION n° 2014-25 APF du 25 février 2014 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier).

NOR : DBF1400136DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 CM du 30 janvier 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 424-2014 APF/SG du 20 février 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2014 du 13 février 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 février 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le projet de convention cadre pluriannuelle (2014-2016) relative au concours de l'Etat aux investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier) est approuvé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.

3^{ème} instrument du concours financier de l'Etat au profit de la Polynésie française

Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française

Convention cadre pluriannuelle

n° du

Entre l'Etat et la Polynésie française

2014-2016

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la
~~Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;~~

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n°031 10 du 4 février 2010 signée entre l'Etat et la Polynésie française et portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française portant sur le concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016 ;

L'ETAT (Ministère des Outre-Mer)

Représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

Et

LA POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre de la déclaration commune du 27 novembre 2013 signée entre l'Etat et la Polynésie française portant sur le concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française pour la période 2014-2016, est réaffirmée la volonté conjointe de reconduire le présent partenariat, dernier des trois instruments financiers prévus par la loi de finances pour 2011 en substitution de la dotation globale de développement économique (DGDE).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 2014, des opérations éligibles au concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3ème instrument financier) créé par la loi de finances pour 2011.

Cette convention cadre pluriannuelle sera accompagnée de conventions annuelles qui préciseront le montant alloué et la liste des opérations programmées lors du comité de pilotage. Enfin, chaque opération programmée fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée de la convention

Les présentes dispositions de mise en œuvre de ce 3^{ème} instrument financier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 3 ans.

A l'issue de l'exercice 2016, la présente convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Les secteurs éligibles

Les opérations d'investissement pouvant être programmées sont réparties en quatre grands secteurs:

- Les infrastructures routières
- Les infrastructures portuaires
- Les infrastructures aéroportuaires
- Les infrastructures de défense contre les eaux

De nouveaux secteurs éligibles pourront être ajoutés à la présente liste par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : La programmation et le suivi des engagements

~~Un comité de pilotage (COPIL) est institué afin d'assurer la bonne exécution et le suivi de la présente convention.~~

Un comité de suivi des opérations est également mis en place.

Le secrétariat du COPIL et du comité de suivi est assuré par la Direction des Actions de l'Etat du Haut-Commissariat.

5.1 Le comité de pilotage

5.1.1 Sa composition

Le COPIL sera présidé conjointement par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française.

Il est composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat

Le Secrétaire Général ou son représentant,
Les Chefs de Subdivision Administrative du Haut-Commissariat
L'Administrateur général des finances publiques ou son représentant,
Le Directeur des Actions de l'Etat ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française

Le Ministre en charge de l'Equipement ou son représentant,
Le Ministre en charge des Finances et du Budget ou son représentant,
Le Ministre en charge des Transports ou son représentant,
Le Directeur du Budget et des Finances ou son représentant

5.1.2 Ses attributions

Les attributions relevant du COPIL sont les suivantes :

- il assure le suivi et veille au respect de l'utilisation de cette dotation ;
- il examine les opérations d'investissement proposées et s'assure qu'elles sont éligibles ;
- il arrête une programmation annuelle, pour chacun des secteurs éligibles, sur laquelle l'Etat et la Polynésie française se sont entendus et qui sera annexée à la convention annuelle ;
- il répartit en AE le montant alloué annuel en enveloppes prévisionnelles entre les secteurs ;
- il fixe un échéancier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits de paiement prévus dont les besoins auront été identifiés sur les opérations pour lesquelles les AE ont été programmées et engagées ;
- il valide les propositions de modulation du taux de l'avance susceptible d'être versée pour ~~chaque des opérations~~ ;
- il se prononce sur les demandes de fongibilité, entre opérations au sein d'un même secteur ou entre secteurs différents.

5.1.3 Son fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit au cours du dernier trimestre de l'année N pour :

- établir la liste des opérations programmées au titre de l'année N+1 ;
- examiner le bilan provisoire de réalisation des investissements à fin septembre transmis par la Polynésie française ;
- se prononcer sur les éventuelles dernières demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours.

Il se réunit également au cours du deuxième trimestre de l'année N pour :

- se prononcer sur les éventuelles demandes de fongibilité afférant à la programmation de l'année en cours ;
- valider le bilan définitif de fin d'année N-1 transmis par la Polynésie française au cours du premier trimestre.

La programmation pourra concerner le financement de tranches fonctionnelles d'opérations d'investissement du budget de la Polynésie française, préalablement identifiées et chiffrées et dont l'exécution ne saurait commencer avant le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Afin de faire face à des situations exceptionnelles et/ou des projets urgents n'ayant pu être programmés lors des COPIL précédents, des COPIL extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'un ou l'autre des partenaires.

5.2 Le comité de suivi

Il est composé des services de l'Etat et des services de la Polynésie française. Il se réunit au Haut-commissariat dans l'intervalle des COPIL, à l'initiative du Haut-Commissaire, afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des opérations et de veiller au respect du calendrier prévisionnel de réalisation des investissements programmés et de versements des crédits prévus.

Le suivi peut notamment s'appuyer sur les fiches budgétaires d'opérations (FBO) produites par les services de la Polynésie française.

5.3 L'instruction

~~Préalablement à la réunion du COPIL du dernier trimestre de l'année N-1, les services de la Polynésie française déposeront la liste des opérations proposées à la programmation comprenant une description détaillée de chacun des investissements, le plan de financement, la durée prévisionnelle de réalisation ainsi que l'échéancier prévisionnel de versements sous forme de fiches FBO.~~

Ce dossier technique doit être transmis aux services du Haut-Commissariat et de la Trésorerie générale au moins 1 mois avant la date du COPIL.

La clé de répartition des financements Etat/Polynésie française est précisée pour chaque opération, la participation financière de l'Etat ne pouvant excéder 80 % du coût global HT des dites opérations.

40 % du montant de la programmation 2014 devra être consacré à des opérations d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 2 M€ HT. Ce pourcentage devra être d'au moins 60 % lors de la programmation 2016.

ARTICLE 6 : Modalités d'engagement

Après validation de la programmation par le COPIL, chaque opération d'investissement fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention définissant l'objet, la nature, le montant et les conditions de versement de la participation de l'Etat.

Les opérations ne peuvent faire l'objet d'un engagement que l'année de leur programmation (année n). Le report de leur engagement en année n+1 est toutefois possible sous réserve de l'accord explicite du COPIL.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans après l'arrêté attributif de subvention, l'opération qui a fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté est retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

La Polynésie française est autorisée à engager les opérations dont la programmation a été validée par le comité de pilotage, à compter du 1^{er} janvier de l'exercice considéré. Il est néanmoins précisé que le démarrage des opérations n'engage pas financièrement l'Etat.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Ce troisième instrument financier est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer », action n° 6, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des crédits sont les suivantes :

- une avance pourra être versée pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française à hauteur de 10 % du montant de la participation de l'Etat. Elle pourra représenter, pour les opérations les plus structurantes jusqu'à 30 % du montant de la participation de l'Etat à la réception de l'ordre de démarrage de l'opération. Le taux d'avance pourra être modulé en fonction de l'importance financière des projets, sous réserve de la validation des propositions de modulation de ce taux par le comité de pilotage, qui s'assure de la disponibilité des crédits au regard de la dotation annuelle de crédits de paiement notifiée au Haut-Commissaire par le ministère des outre-mer au titre du BOP 123.
- au fur et à mesure de l'avancement réel des opérations, un versement intermédiaire pourra être effectué pour chacune des opérations, à la demande de la Polynésie française, à partir d'une réalisation d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat pour l'opération considérée, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur justification de l'état d'avancement financier de l'opération à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (état de mandatement HT visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération certifié par les services techniques de la Polynésie française)

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant de la réalisation technique et financière de l'opération
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - visite sur site, facultative, à la demande d'un représentant de l'Etat
 - états de mandatement et bilan de clôture HT visés par le payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Les versements seront effectués au profit de la Polynésie française auprès de l'Administrateur général des finances publiques de la Polynésie française.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention ou de non conformité des projets réalisés par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes mandatées.

ARTICLE 8 : Conditions et modalités de fongibilité

La fongibilité pourra s'effectuer entre opérations au sein d'un même secteur ou de secteurs distincts. Cette fongibilité s'exercera conformément à l'article 5.1.2 et pourra concerner les AE et les CP.

L'arbitrage des opérations de fongibilité est réalisé lors du COPIL sur demande motivée des services de la Polynésie française.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait en 5 exemplaires originaux
A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'Etat,

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 333 CM du 27 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 pris pour l'application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons.

NOR : DAE1400173AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 pris pour l'application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les a) et b) de l'article 5, 1° de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 susvisé sont rédigés ainsi :

- a) Une manifestation support : l'ouverture d'un débit temporaire ne peut être sollicitée :
- qu'à l'occasion des fêtes publiques et des manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques, organisées par les comités d'entreprise, les associations ou les collectivités présentant un caractère d'utilité publique ;
 - qu'à l'occasion des manifestations commerciales organisées par les patentés ou les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;
- b) Un exploitant :
- les organisateurs des fêtes publiques et des manifestations sportives, philanthropiques, culturelles ou artistiques peuvent solliciter l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pour l'exploiter directement ou le faire exploiter, par une personne physique ou morale, en leur nom et sous leur responsabilité ; les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et de la parution au *Journal officiel* de la composition du bureau de l'association ;
 - lors des manifestations commerciales, les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et de la parution au *Journal officiel* de la composition du bureau de l'association ; les demandes présentées par les patentés doivent être déposées par les patentés personnes physiques ou le représentant légal du patenté personne morale.

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 susvisé, est modifié comme suit :

- 1° Le I est supprimé ;
- 2° Les II et III de l'article 7 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes I et II ;
- 3° Le a), I nouveau de l'article 7 de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 susvisé, est modifié comme suit :
 "a) Pour exploiter une buvette ou un snack, à l'occasion d'une fête publique, d'une manifestation philanthropique, culturelle, artistique ou commerciale, sachant que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (nuisances sonores, tranquillité publique, protection de la jeunesse, etc.)."

Art. 3. — Dans l'ensemble de l'arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 susvisé :

- les références au : "Président du gouvernement" et au : "ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration" sont remplacées par la référence au : "ministre en charge des affaires économiques" ;
- la référence au : "service des affaires administratives" est remplacée par la référence à la : "direction générale des affaires économiques".

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 334 CM du 27 février 2014 portant désignation des membres de la commission des impôts.

NOR : DIP1400023AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts et notamment l'article 431-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1 - Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires :

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;
- le receveur-conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le directeur général des affaires économiques ou son représentant ;

b) Membres suppléants :

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le payeur de la Polynésie française ou son représentant.

2 - Experts-comptables

a) Membres titulaires :

- le président de l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française ;
- un expert-comptable, désigné par l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française ;

b) Membre suppléant : un expert-comptable, désigné par l'Organisation des experts-comptables de Polynésie française.

3 - Personnes désignées en raison de leurs compétences

a) Membres titulaires :

- le président du mouvement des entreprises de France en Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;

b) Membre suppléant : le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

Art. 2.— L'arrêté n° 141 CM du 26 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 335 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.

NOR : CPS1400302AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 14 janvier 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Au niveau de l'objet et à l'article 1er de l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 susvisé, les termes : "avenant n° 10" sont remplacés par les termes : "avenant n° 12".

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

DELIBERATION N° 27-2013/C.A.

relative à l'AVENANT N° 12 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la Direction de la santé dans les structures de santé publique

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique, en date du 17 mai 2006 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 08,09 et 16 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date des 25, 28, 29, 30 octobre et 25 novembre 2013 ;

Vu la délégation n° 54/P du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration au Directeur de la Caisse ;

S'étant prononcé à la majorité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er} - Est approuvé l'AVENANT N° 12 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions de praticiens du CHPF et de la Direction de la santé dans les structures de santé publique, entre la Polynésie française, la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et le Centre Hospitalier de la Polynésie française, joint à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ledit avenant.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 25 novembre 2013

Le secrétaire,
Charles BEAUMONT.

Le président,
Luc TAPETA.

ARRETE n° 336 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique.

NOR : CPS1400302AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 14 janvier 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 10 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Au niveau de l'objet et à l'article 1er de l'arrêté n° 45 CM du 10 janvier 2014 susvisé, les termes : "avenant n° 10" sont remplacés par les termes : "avenant n° 12".

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

DELIBERATION N° 08-2013/CA.RNS

relative à l'AVENANT N° 12 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la Direction de la santé dans les structures de santé publique

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions des praticiens du CHPF et de la direction de la santé dans les structures de santé publique, en date du 17 mai 2006 ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 08, 09 et 16 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date des 12 et 26 novembre 2013 ;

Vu la délégation n° 7/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est approuvé l'AVENANT N° 12 à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions de praticiens du CHPF et de la Direction de la santé dans les structures de santé publique, entre la Polynésie française, la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et le Centre Hospitalier de la Polynésie française, joint à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ledit avenant.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 26 novembre 2013

Le secrétaire,
Damien HENRY.

Le président,
Jean TAMA.

ARRETE n° 337 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006.

NOR : CPS1400334AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 51-2013 CA du 25 novembre 2013 relative à l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006, rendue exécutoire par l'arrêté n° 90 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 33-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006, rendue exécutoire par l'arrêté n° 91 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 48-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006, rendue exécutoire par l'arrêté n° 112 CM du 13 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

AVENANT N° 2

**A LA CONVENTION-TYPE DE
PRISE EN CHARGE
DES PROTHESES AUDITIVES**

ENTRE

**LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

ET

.....

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 51-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 33-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 48-2013/CG.RSPF du 10 décembre 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 0090/CM, n° 0091/CM et n° 0112/CM du 13 janvier 2014 publiés au JOPF n° 5 du 17 janvier 2014 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- *n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,*
- *n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;*
- *n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,*

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

.....

ci-après dénommée le « fournisseur » ou « l'audioprothésiste »,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TYPE DE
PRISE EN CHARGE DES PROTHESES AUDITIVES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. - Les tableaux tarifaires de l'avenant n° 1 de la convention type de prise en charge des prothèses auditives du 7 décembre 2006 continuent de produire leurs effets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté établissant la liste des produits et prestations remboursables pris en application de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables.

Article 2. - Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 45 jours ouvrés en cas de transmission papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs. »

Article 3. - Après le deuxième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire. »

Fait à PAPEETE, le 12.02.2014

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Société

M.

Pour la C.P.S. :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 338 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005.

NOR : CPS1400335AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 50-2013 CA du 25 novembre 2013 relative à l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005, rendue exécutoire par l'arrêté n° 88 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 32-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005, rendue exécutoire par l'arrêté n° 89 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 47-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005, rendue exécutoire par l'arrêté n° 111 CM du 13 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention type de prise en charge en tiers payant des semelles orthopédiques du 17 août 2005.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

AVENANT N° 5**à la CONVENTION TYPE DE PRISE EN CHARGE
EN TIERS PAYANT DES SEMELLES
ORTHOPEDIQUES****entre****LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE****et****M...**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 50-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 32-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 47-2013/CG.RSPF du 10 décembre 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 0088/CM, n° 0089/CM et n° 0111/CM du 13 janvier 2014 publiés au JOPF n° 5 du 17 janvier 2014 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

M

Pédicure-podologue,

domicilié à

ci-après dénommé le « fournisseur » ou « podo-orthésiste » ou « pédicure-podologue »,

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION
DU 17 AOUT 2005 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1^{er} - L'article 7, intitulé « Du règlement de la prestation », est modifié comme suit :

➤ **Le dernier alinéa, rédigé comme suit, est abrogé :**

«Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif».

➤ **Le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :**

«La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 45 jours ouvrés en cas de dépôt des feuilles de soins papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des documents justificatifs».

➤ **Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

«Le pédicure-podologue s'oblige à transmettre les feuilles de soins dans un délai de 4 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des soins. Le dépôt tardif ne donne pas lieu à prise en charge».

➤ **Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :**

«Les feuilles de soins rejetées et régularisées donnent lieu à un traitement prioritaire».

Article 2 - L'ANNEXE TARIFAIRE, de la convention du 17 août 2005 est fixée comme suit **pour l'exercice 2014** :

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté établissant la liste des produits et prestations remboursables, les parties signataires conviennent de fixer la prise en charge de la semelle orthopédique aux montants forfaitaires suivants :

- **CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT DOUZE FRANCS PACIFIQUE**
5 692 F la semelle ;
- **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX FRANCS PACIFIQUE**
11 386 F la paire de semelles.

Papeete, le 10 février 2014.
Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française,
Le directeur,
M. Régis CHANG.

M.

ARRETE n° 339 CM du 28 février 2014 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs.

NOR : CPS1400338AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-163 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 49-2013 CA du 25 novembre 2013 relative à l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs, rendue exécutoire par l'arrêté n° 86 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 31-2013 CA.RNS du 26 novembre 2013 relative à l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs, rendue exécutoire par l'arrêté n° 87 CM du 13 janvier 2014 ;

Vu la délibération n° 49-2013 CG.RSPF du 10 décembre 2013 relative à l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs, rendue exécutoire par l'arrêté n° 113 CM du 13 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention type "transport sanitaire terrestre" destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

**AVENANT N° 3
à la
CONVENTION TYPE
"TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE"**

DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

M.....
.....

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE
ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Commandant Chessé,
B.P. N° 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.

En tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 49-2013/CA du 25 novembre 2013 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 31-2013/CA.RNS du 26 novembre 2013 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés,
- n° 49-2013/CG.RSPF du 10 décembre 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 0086/CM, n° 0087/CM et n° 0113/CM du 13 janvier 2014 publiés au JOPF n° 5 du 17 janvier 2014 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,

- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 20/RSPF en date du 09 décembre 2013 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ou « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

Et :

La Société
 ayant son siège social à
 Immatriculée au R.C. sous le numéro

représentée par M

ci-après dénommée « le Transporteur » ou "l'Entreprise",

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 à la convention-type de transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la CPS et les transporteurs sanitaires terrestres et ses annexes, dans les termes ci-après :

Article 1^{er}. - L'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 intitulé « Facturation » sont modifiés et remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les factures récapitulatives mensuelles dans un délai de 45 jours ouvrés en cas de transmission papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission, à compter de la date de réception des pièces justificatives ».

Article 2. - Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 intitulé « Modalités de règlement » est modifié comme suit :

« La CPS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour payer les dossiers validés dans un délai de 45 jours ouvrés en cas de transmission papier et de 15 jours ouvrés en cas de télétransmission à compter de la date de réception des documents justificatifs ».

Article 3. - Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 intitulé « Modalités de règlement » rédigé ainsi qu'il suit est abrogé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif ».

Article 4. - Après le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 intitulé « Modalités de règlement », il est inséré l'alinéa suivant :

« Les dossiers rejetés et régularisés donnent lieu à un traitement prioritaire ».

Article 5. - Pour l'exercice 2014, les tarifs précisés à l'alinéa 4 de l'annexe III de la convention type sont modifiés comme suit :

TARIFICATION en Francs CFPTTC	Indemnité Forfaitaire Déplacement		Tarifs kilométriques	
	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés
Véhicule de Catégorie C				
Transport en ambulance	3 800 FCP	4 750 FCP	50 FCP/km	50 FCP/km
Transport en ambulance avec la présence d'un ambulancier titulaire du CCA, en plus du chauffeur-ambulancier, pour surveiller le patient	4 750 FCP	5 930 FCP	50 FCP/km	50 FCP/km
Véhicule de Catégorie D				
Transport en Véhicule Sanitaire Léger	1 520 FCP	1 900 FCP	50 FCP/km	50 FCP/km

Le reste sans changement.

Fait à PAPEETE, le 10.02.2014
en trois (3) exemplaires originaux.

Pour ...

Le gérant

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale
de la Polynésie française,

Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 340 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1930 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400339AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 1930 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des

infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 5 janvier 2009, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1930 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des infirmières libérales conventionnées au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ARRETE n° 341 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1925 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400340AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 22 septembre 1989 visant à étendre le bénéfice du tiers payant aux actes pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté n° 96 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 7 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 1925 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de Polynésie française en date du 28 juillet 2006, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1925 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de

remboursement des actes des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014”.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention; de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 342 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1926 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400341AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 1926 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en date du 8 janvier 2009, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1926 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des orthophonistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014”.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la

fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 343 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1928 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400342AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 6 à ladite convention ;

Vu la convention signée le 26 juillet 2006, ses annexes modifiées et ses avenants successifs entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1928 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des pédicures-podologues libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014”.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ARRETE n° 344 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1927 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400343AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 103 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1927 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française en date du 8 janvier 2013, ses annexes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1927 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des sages-femmes libérales au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014”.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.*

ARRETE n° 345 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1929 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400356AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française en date du 28 novembre 2002, ses annexes et ses avenants successifs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1929 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

“Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014”.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 346 CM du 28 février 2014 modifiant l'arrêté n° 1924 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1400357AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention ;

Vu l'arrêté n° 1924 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la convention individuelle type destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le médecin libéral, ses annexes et avenants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 1924 CM du 24 décembre 2013 portant mesures transitoires de remboursement des actes professionnels des médecins libéraux conventionnés au 31 décembre 2013 aux assurés des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

"Le présent arrêté prendra fin le 7 mai 2014.

Toutefois, il sera caduc à défaut d'entrée en vigueur de l'avenant prévu à l'article 1er au plus tard le 31 mars 2014".

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et de l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 347 CM du 28 février 2014 fixant le taux de remboursement de certaines prestations en nature des différents régimes de protection sociale.

NOR : DSP1400206AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'avis du régime général des salariés de la Polynésie française en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis du régime des non-salariés de la Polynésie française en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis du régime de solidarité de la Polynésie française en date du 12 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sans préjudice des dispositions relatives au régime d'assurance maladie, le taux de remboursement de l'assuré pour les produits et prestations figurant sur la liste mentionnée à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 susvisée, est de 70 %.

Art. 2. — Le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté concerne l'ensemble des produits et prestations figurant sur la liste mentionnée à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 susvisée, à l'exception du titre III et des produits et prestations suivantes :

- dispositifs médicaux pour traitement de l'insuffisance respiratoire et prestations associées (titre Ier - chapitre 1er - section 1 - sous-section 2) ;
- dispositifs médicaux pour autotraitement, autocontrôle et automesure (titre Ier - chapitre 1er - section 3) ;
- prothèses oculaires et faciales (titre II - chapitre 5) ;
- podo-orthèses (titre II - chapitre 6) ;
- orthoprothèses (titre II - chapitre 7) ;
- fauteuils roulants (titre IV - chapitre 1er) ;
- véhicules divers (titre IV - chapitre II) ;
- adjonctions et/ou options applicables aux fauteuils roulants (titre IV - chapitre III).

La prise en charge de ces produits et prestations intervient à hauteur de 100 % du tarif de responsabilité.

Art. 3. — L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 15 mars 2014.

Art. 4. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 351 CM du 3 mars 2014 portant échange sans soule entre des parcelles de terre appartenant à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française dépendant des parcelles cadastrées commune de Mahina, section T n° 506 et T n° 314, et les parcelles domaniales cadastrées commune de Mahina, section T n° 550, n° 554 et n° 555 dépendant de l'ancien tracé du cours d'eau.

NOR : DAF1301352AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 828 CM du 21 mai 2004 portant occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial sis à Mahina, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (SAGEP) ;

Vu la facture n° F07-ING-07 du 10 octobre 2007 de la société Vaiad ingénieur conseil d'un montant de 335 500 F CFP adressée à la SAGEP pour la réalisation de l'étude hydraulique relative à l'aménagement du domaine Amoe ;

Vu l'ordre de virement de la SAGEP référencé n° 2008-113 RF du 29 juillet 2008 adressé à M. le directeur de la SOCREDO afin de créditer le compte de la société Vaiad ingénieur conseil d'un montant de 335 500 F CFP ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 828 CM du 21 mai 2004 portant occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial sis à Mahina, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie (SAGEP) ;

Vu le document d'arpentage n° 1000 66 623 du 5 juillet 2008 et l'extrait cadastral du 28 août 2008 ;

Vu la lettre n° 983 GEG/CP de la direction de l'équipement du 18 août 2009 ;

Vu la lettre n° 637 DG/VFA de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française du 12 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 375 MAH/Urb/13 du 16 mai 2013 par laquelle la commune déclare renoncer à l'exercice de son droit de préemption sur l'opération d'échange de parcelles sises commune de Mahina, entre la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française et la Polynésie française ;

Vu l'attestation n° 4444 MLA/CAD/DAF du 17 septembre 2013 du chef du service du cadastre de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 324 PR du 21 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis n° 20 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

- propriété de la Polynésie française : un ensemble de 1 000 mètres carrés dépendant de l'ancien tracé du cours d'eau traversant le domaine Nono Au, comprenant les parcelles cadastrées commune de Mahina section T n° 550 de 965 mètres carrés, T n° 554 de 12 mètres carrés et T n° 555 de 23 mètres carrés ;
- propriété de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française : un ensemble de 936 mètres carrés, dont 913 mètres carrés dépendent de la parcelle anciennement cadastrée commune de Mahina section T n° 314 et 23 mètres carrés dépendent de la parcelle anciennement cadastrée commune de Mahina section T n° 506.

Art. 2.— Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- propriété de la Polynésie française : *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
- propriété de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française : *quatre millions six cent quatre-vingt mille francs CFP* (4 680 000 F CFP) auquel s'ajoute la valeur des travaux de déviation de la rivière pour un montant de *trois cent trente-cinq mille cinq cents francs CFP* (335 500 F CFP).

Elles sont imputées au budget de la Polynésie française au chapitre 914, AP 346-2010, AE 445-2010, article 211.

Art. 3.— L'acte administratif d'échange est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRÊTE n° 352 CM du 3 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Pearls Company sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 231).

NOR : DRM1400255AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié, réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 17 juillet 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Ahe Pearls Company sis à Ahe, commune de Manihi ;

Vu l'accord de réduction de l'intervalle réglementaire entre la SCA Ahe Pearls Company et M. John Cheng Chui du 18 novembre 2003 ;

Vu le contrôle de la surface occupée, effectué par la direction des ressources marines en date du 15 avril 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Ahe Pearls Company en date du 5 février 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Ahe Pearls Company, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, pour une durée de cinq années à compter du 30 juillet 2014, le renouvellement de l'arrêté n° 1114 CM du 17 juillet 2009 modifié susvisé, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 150 hectares (93,95 hectares, 50,51 hectares et 5,54 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 200 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux millions trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (2 390 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 150 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 2 250 000 F CFP ;
- sur la base de 200 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 40 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 30 juillet 2014.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de la SCA Ahe Pearls Company, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 30 juillet 2014.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 353 CM du 3 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de M. Stanley Paie et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1400307AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013, portant affectation de plusieurs parcelles cadastrée commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la demande de M. Stanley Paie, en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mahina, par lettre n° MAH/Dcs 743-13 du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 20 mètres carrés, du domaine public de la pointe Vénus, au profit de M. Stanley Paie pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, ouverte du mardi au dimanche et de 7 heures à 16 heures.

Art. 2. — La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3. — La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4. — Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete, est fixé à 25 000 F CFP (*vingt-cinq mille francs CFP*).

Art. 5. — Le service Tahiti Tourism Authority est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est autorisé à signer la convention visée à l'article 2 au nom de la Polynésie française.

Art. 7. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MTE / SDT du

relative à l'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine de la Pointe Vénus, consentie au profit de M. Stanley PAIE.

(NOR : SDT 1400307 CO)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 385/CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;
- Vu l'arrêté n° 8072/MLA du 14 octobre 2013, portant affectation de plusieurs parcelles cadastrée commune de Mahina, constituant le site de la Pointe Vénus, au profit du service Tahiti Tourism Authority ;
- Vu la demande de M. Stanley PAIE, en date du 24 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté n° **0353** / CM du **03 MAR. 2014**, portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public de la Pointe Vénus, consentie au profit de M. Stanley PAIE et approuvant la convention y annexée.

Entre

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, Monsieur Geffry SALMON, ci-après désigné « **le concédant** »,

d'une part,

Et

M. Stanley PAIE, n° RC TPI 13 1060 A, n° Tahiti A 927897, résidant à Mahina Lotissement Hitiraamahana LOT 14, BP 50489 – 98716 – Pirae, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement sur le site de la Pointe Vénus, sis à Mahina, d'une superficie totale de 20 m² telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Article 2. - Destination

L'espace désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, ouverte du mardi au dimanche, de 7 h 00 à 16 h 00.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une structure légère et mobile, décorée et aménagée en style local. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Pendant toute la durée de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Article 3. - Conditions de gestion et obligations.

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation.

Tout aménagement non prévu par la présente convention, ne sera effectué qu'après accord écrit du concédant.

Article 4. - Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Article 5. - Redevance mensuelle

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 25 000 F CFP.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette – conservation des hypothèques (Direction des Affaires Foncières) à PAPEETE – TAHITI – B.P. 114 – CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Article 6. - Durée

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 7. - Renouvellement – Prorogation

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de l'autorisation, il devra en formuler la demande au moins deux mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Article 8. - Résiliation**1. Résiliation par le concédant :**

La présente convention peut être résiliée par le concédant, sans indemnité, à tout moment pour un motif légitime et sérieux, ou en cas de non-respect par le bénéficiaire, des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée. La résiliation peut être notifiée soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple visée par le bénéficiaire avec un préavis d'un mois.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La résiliation de la présente convention peut être demandée par le bénéficiaire, à tout moment, notamment en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité. La demande doit être adressée au service Tahiti Tourism Authority soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans leur état initial.

Article 9. - Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurances en matière de responsabilité civile vis à vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés au service du tourisme chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Article 10. - Recours contre le concédant

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Article 11. - Restitution des lieux

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Service Tahiti Tourism Authority

Immeuble Paofai - Bâtiment D - 2^{ème} étage - Boulevard Pomare - Papeete

B.P. 4527, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Tél. : (689) 47 62 00, Fax. : (689) 47 62 04,

Email : sdt@tourisme.gov.pf, www.servicedutourisme.gov.pf

M. Stanley PAIE

Mahina Lotissement Hitiraamahana LOT 14,

BP 50489 - 98716 - Pirae,

Article 13. - Litiges

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au Tribunal administratif de Papeete.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Papeete, le

Pour la Polynésie française
Le ministre
du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens

Stanley PAIE

Geffry SALMON

ref: 06.2013



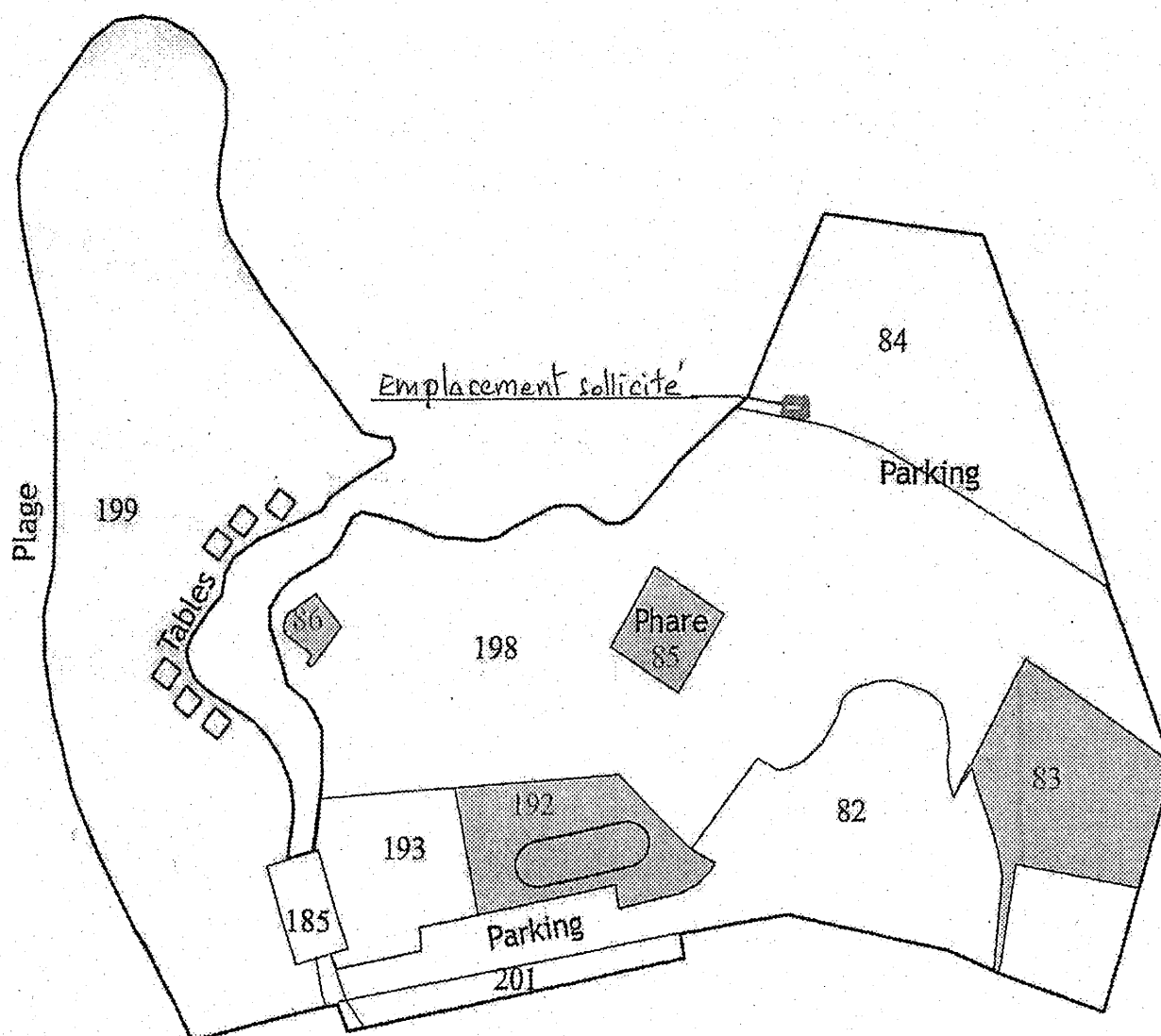
Tahiti Tourism Authority
Département
Aménagements

LOCALISATION DE VOTRE OCCUPATION DU SITE DE LA POINTE VENUS

PLAN CADASTRAL DU SITE DE LA POINTE VENUS

Veuillez indiquer ci-dessous, par un rond ou un carré, les zones d'occupation souhaitées et entourer les numéros de parcelles, affectées à Tahiti Tourism Authority, concernées.

Numéros de parcelles 82 84 185 193 198 199 201



AVIS n° 359 CM du 3 mars 2014 sur le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique et aux limitations de paiement en espèces.

NOR : DAE1400262AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 115 DRCL du 29 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique et aux limitations de paiement en espèces appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

AVIS n° 360 CM du 3 mars 2014 sur le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique.

NOR : DAE1400263AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 115 DRCL du 29 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2014,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, diverses dispositions relatives à la monnaie et aux établissements de monnaie électronique appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2014.
Gaston FLOSSE.

NOR : TFT1400309AC

Par arrêté n° 354 CM du 3 mars 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-14 TFTN du 28 janvier 2014 modifiant la délibération n° 1-13 TFTN du 30 mars 2013 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française pour l'année 2013 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

DÉLIBÉRATION N°01/14/TFTN
DU 28 JANVIER 2014



**Modifiant la délibération n°01/13/TFTN du 30 mars 2013
fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées
par les agents relevant du statut général de la fonction publique
de la Polynésie française, pour l'année 2013**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
de Te Fare Tauhiti Nui- Maison de la Culture**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 0652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie Française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n° 23/02/TFTN du 11 octobre 2002 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents du statut général de la Fonction Publique approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1591/CM du 27 novembre 2002 ;

Vu la délibération n°01/13/TFTN du 30 mars 2013 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, pour l'année 2013, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°510/CM du 19 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n°1411/CM du 19 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2014 ;

ADOpte :**ARTICLE 1er .-**

L'article 1^{er} de la délibération n°01/13/TFTN du 30 mars 2013, fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

A titre de régularisation, et pour l'exercice 2013, un nombre de 180 heures sera rajouté au quota initialement fixé à 2.500 heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Ce complément d'heures effectué sera pris en charge sur le budget de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture au titre de l'exercice 2014.

ARTICLE 2.-

Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien Dinard

Le Président
du Conseil d'Administration,

Geffry Salmon

NOR : TFT1400310AC

Par arrêté n° 355 CM du 3 mars 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2-14 TFTN du 28 janvier 2014 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française pour l'exercice 2014 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

DÉLIBÉRATION N°02/14/TFTN
DU 28 JANVIER 2014

**fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées
par les agents relevant du statut général de la fonction publique
de la Polynésie française, pour l'année 2014**



**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

~~Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;~~

Vu l'arrêté n° 0652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie Française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n° 23/02/TFTN du 11 octobre 2002 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents du statut général de la Fonction Publique approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1591/CM du 27 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n° 1411/CM du 19 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2014 ;

ADOpte :**ARTICLE 1er .-**

Pour l'exercice 2014, le directeur est autorisé à recourir à un quota total de 3500 heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

ARTICLE 2.-

Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien Dinard

Le Président
du Conseil d'Administration,

Geffry Salmon

NOR : TFT1400311AC

Par arrêté n° 356 CM du 3 mars 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 8-14 FTN du 28 janvier 2014 fixant les tarifs de location et de prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

DÉLIBÉRATION N° 08/14/TFTN

DU 28 JANVIER 2014



**fixant les tarifs de location et des prestations de services
rendus par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
de Te Fare Tauhiti Nui- Maison de la Culture**

- vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;**
- Vu la délibération n° 80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;**
- Vu l'arrêté n° 0652/CM du 07 mai 1998, modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;**
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;**
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;**
- Vu l'arrêté n° 1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;**
- Vu l'arrêté n° 1411/CM du 19 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;**
- Vu l'arrêté n° 7596/MAA du 4 octobre 2012 portant affectation de l'espace To'ata, cadastré commune de Papeete et d'un ensemble de biens mobiliers au profit de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture ;**

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2014 :

ADOpte :

ARTICLE 1er

Les tarifs TTC de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - DROITS D'ADHESION EN BIBLIOTHÈQUES (ADULTES OU ENFANTS)**A) Adhésion annuelle:**

Réf	Désignation	Tarif TTC
A1	Adulte	4 000 XPF
A2	Adolescent (scolarisé) (*)	2 000 XPF.
A3	Enfant (**)	2 000 XPF.
A4	Enfant (collectivité scolaire)	500 XPF.

(*) : + de 12 ans.

(**) : 12 ans et moins.

- Tarif préférentiel :

Réf	Désignation	Tarif TTC
A5	Adolescent (à compter du 2ème)	1 500 XPF
A6	Adolescent (à compter du 3ème et au delà)	1 000 XPF
A7	Enfant (à compter du 2ème)	1 500 XPF
A8	Enfant (à compter du 3ème et au delà)	1 000 XPF

B) Adhésion semestrielle:

Réf	Désignation	Tarif TTC
B1	Adulte	2 500 XPF
B2	Adolescent (scolarisé) (*)	1 500 XPF
B3	Enfant (**)	1 500 XPF
B4	Enfant (collectivité scolaire)	500 XPF

(*) : + de 12 ans.

(**) : 12 ans et moins.

- Tarif préférentiel :

Réf	Désignation	Tarif TTC
B5	Adolescent (à compter du 2ème)	1 000 XPF
B6	Adolescent (à compter du 3ème et au delà)	500 XPF
B7	Enfant (à compter du 2ème)	1 000 XPF
B8	Enfant (à compter du 3ème et au delà)	500 XPF

C) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrages sur place pour les non abonnés

Gratuité.

D) Pénalités:

Réf	Désignation	Tarif TTC
D1	Adulte	30 XPF/jour de retard et par livre
D2	Adolescent	20 XPF/jour de retard et par livre
D3	Enfant	10 XPF/jour de retard et par livre

Livre perdu	Remplacement du livre ou à défaut par un autre ouvrage de la même collection et du même auteur au choix de Te Fare Tauhiti Nui.
-------------	---

E) Prestations diverses:

Réf	Désignation	Tarif TTC
E1	Impression A4 en Noir et Blanc	55 XPF/page

ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION EN DISCOTHÈQUE/VIDÉOTHÈQUE**A) Adhésion annuelle : " Discothèque "**

Réf	Désignation	Tarif TTC
A1	Adulte	3 000 XPF
A2	Adolescent (donnant droit au prêt de 3 articles dont 2 DVD et 1 CD ou inversement)	2 500 XPF

B) Adhésion semestrielle : " Discothèque "

Réf	Désignation	Tarif TTC
B1	Adultes	2 000 XPF
B2	Adolescent (donnant droit au prêt de 3 articles dont 2 DVD et 1 CD ou inversement)	1 500 XPF

C) Adhésion annuelle : " Bibliothèque Adulte / Discothèque "

Réf	Désignation	Tarif TTC
C1	Adulte	5 000 XPF
C2	Adolescent (donnant droit au prêt de 6 articles dont 3 livres et 2 DVD et 1 CD ou inversement)	3 000 XPF

D) Adhésion semestrielle : " Bibliothèque Adulte / Discothèque "

Réf	Désignation	Tarif TTC
D1	Adulte	3 000 XPF
D2	Adolescent (donnant droit au prêt de 6 articles dont 3 livres et 2 DVD et 1 CD ou inversement)	1 500 XPF

En cas de perte ou de détérioration	Remplacement du CD ou du DVD, ou à défaut remplacement par un autre CD ou DVD au choix de Te Fare Tauhiti Nui.
-------------------------------------	--

E) Adhésion annuelle : " Bibliothèque Enfant / Discothèque"

Réf	Désignation	Tarif TTC
E1	Enfant	3 000 XPF

XPF) Adhésion semestrielle : " Bibliothèque Enfant / Discothèque"

Réf	Désignation	Tarif TTC
F1	Enfant	1 500 XPF

En cas de perte ou de détérioration	Remplacement du CD ou du DVD, ou à défaut remplacement par un autre CD ou DVD au choix de Te Fare Tauhiti Nui.
-------------------------------------	--

G) Salle de projection :

Réf	Désignation	Tarif TTC
G1	Projection de dessins animés ou de films pour enfants les vendredis après-midi	150 XPF/enfant
G2	Projection de films, concerts, documentaires pour adolescents les mercredis après-midi	150 XPF/enfant
G3	Visionnage collectif autre que scolaire	200 XPF/film/personne

H) Pénalités :

H1	CD / DVD	30 XPF/jour de retard / Support
----	----------	---------------------------------

ARTICLE 4 - INSCRIPTIONS AUX COURS ET ATELIERS DIVERS**A) Cours de langues :**

Réf	Désignation	Tarif TTC
A1	Adulte individuel	1 700 XPF/cours
A2	Adulte couple : - la première personne - le conjoint	1 700 XPF/cours 1 420 XPF /cours
A3	Scolaire et étudiant non rémunéré (*)	1 420 XPF/cours
A4	2 ^{ème} scolaire (et plus) d'une même famille et pour le même cours	1 135 XPF/cours
A5	Personnel TFTN	1 020 XPF/cours
A6	Enfant personnel TFTN	850 XPF/cours

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçue par l'établissement.

(*) : Étudiant disposant d'une carte d'étudiant.

B) Ateliers

Réf	Désignation	Tarif TTC
B1	Adulte individuel	1 700F/cours
B2	Adulte couple : - la première personne - le conjoint	1 700 XPF/cours 1 420F /cours
B3	Scolaire et étudiant non rémunéré	1 420 XPF/cours
B4	2 ^{ème} scolaire (et plus) pour une même famille et même atelier	1 135 XPF/cours
B5	Matahiapo 55 ans et plus	1 020 XPF/cours
B6	Personnel TFTN	1 020 XPF/cours
B7	Enfant personnel TFTN	850 XPF/cours

Le personnel de TFTN et leurs enfants sont exonérés du paiement de la quote-part perçu par l'établissement.

**ARTICLE 5 - CESSIION D'AFFICHES, D'ARTICLES PROMOTIONNELS, DE
VIDÉOGRAMMES, DE COMPACT-DISQUES**

Sur décision du Directeur avec l'accord du Président du conseil d'administration ou du Vice Président, en cas d'absence du Président.

**ARTICLE 6 - TARIFS DES PLACES POUR LES PRODUCTIONS THÉÂTRALES, LES
SPECTACLES INTERNES ET MONTANT DES PRIX OFFERTS LORS DES DIVERS
CONCOURS ORGANISÉS PAR TE FARE TAUHITI NUI**

Sur décision du Directeur avec l'accord du Président du conseil d'administration ou du Vice Président, en cas d'absence du Président.

ARTICLE 7 - LOCATION DU PETIT THEATRE
Article 7 - 1/ location tout public

Réf	Site en location	Tarif TTC
7-1-1	Petit Théâtre : Entrée gratuite	30 000 XPF / représentation (1 répétition incluse)* Frais de personnel technique en supplément
7-1-2	Petit Théâtre : Entrée payante pour Conférences, projections	20 000 XPF / représentation Frais de personnel technique en supplément
7-1-3	Petit Théâtre : Entrée payante pour Spectacles (location fixe)	80 000 XPF / représentation (1 répétition incluse)* Frais de personnel inclus
7-1-4	Petit Théâtre : Entrée payante pour Spectacles en coproduction.	Pas de tarif de location fixe. Partage des recettes brutes à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur. Participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 40 000F (affiche, bande annonce, cartons d'invitation)

**Ce tarif donne droit à une répétition générale avec la technique par spectacle.*

Article 7 -2/ location pour les Etablissements scolaires, Ecoles de danses, Etablissements et Services culturels, manifestations religieuses, association caritatives :

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
7-2-1	Petit Théâtre : Entrée gratuite	20 000 XPF /séance	Frais de personnel technique en supplément
7-2-2	Petit Théâtre : Entrée payante	30 000 XPF / séance	Frais de personnel technique en supplément

Article 7 -3/ Location tout usage SAUF SPECTACLE:

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
7-3-1	Petit Théâtre : à l'heure	5 000 XPF / heure	Frais de personnel technique en supplément
7-3-2	Petit Théâtre : la ½ journée	15 000 XPF / ½ journée	Frais de personnel technique en supplément
7-3-3	Petit Théâtre : la journée	25 000 XPF / journée	Frais de personnel technique en supplément
7-3-4	Petit Théâtre : la journée (longue durée dès 3 jours)	20 000 XPF / journée	Frais de personnel technique en supplément

ARTICLE 8 – LOCATION du GRAND THEATRE:

Article 8 -1/ location tout public

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
8-1-1	Grand Théâtre : Entrée payante pour Conférences, réunion, débat	100 000 XPF / représentation	Frais de personnel technique en supplément
8-1-2	Grand Théâtre : Entrée payante pour une Projection avec projecteur	165 000 XPF / représentation	Frais de personnel inclus
8-1-3	Grand Théâtre : Entrée payante pour Spectacles (location fixe)	400 000 XPF / représentation (1 répétition incluse)*	Frais de personnel inclus
8-1-4	Grand Théâtre : Entrée payante pour Spectacles en coproduction	Pas de location fixe. Partage des recettes brutes à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur. Participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 80 000F (affiche, bande annonce, cartons d'invitation)	

** Ce tarif donne droit à une répétition générale avec la technique par spectacle.*

Article 8 - 2/ Location pour les Etablissements scolaires ; Pour les Ecoles de danses, Etablissements et Services culturels, manifestations religieuses, association caritatives

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
8-2-1	Grand Théâtre : Entrée gratuite	50 000 XPF /représentation	Frais de personnel technique en supplément
8-2-2	Grand Théâtre : Entrée payante pour les Etablissements Scolaires	165 000 XPF / représentation	Frais de personnel technique en supplément
8-2-3	Grand Théâtre : Entrée payante Pour les Ecoles de danses, Etablissements et Services culturels, manifestations religieuses, association caritatives	350 000 XPF / représentation (1 répétition incluse)	Frais de personnel technique en supplément

Article 8 -3/ Location tout usage SAUF SPECTACLE :

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
8-3-1	Grand Théâtre : à l'heure	20 000 XPF / heure	Frais de personnel technique en supplément
8-3-2	Grand Théâtre : la ½ journée	50 000 / ½ journée	Frais de personnel technique en supplément
8-3-3	Grand Théâtre : la journée (8 heures ou soirée)	80 000 XPF / journée	Frais de personnel technique en supplément

ARTICLE 9 – LOCATION du PAEPAE A HIRO:

Article 9 -1/ Location tout public

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
9-1-1	Paepae : pour ½ journée	15 000 XPF	Frais de personnel technique en supplément
9-1-2	Paepae : pour 1 journée ou en soirée	30 000 XPF	Frais de personnel technique en supplément

ARTICLE 10 – LOCATION de LA SALLE POLYVALENTE

Article 10 -1/ Location tout public à usage de réunion:

Réf.	Site en location	Tarif TTC	
10-1-1	Salle Polyvalente	3 000 XPF / heure	
10-1-2	Salle polyvalente	8 000 XPF / journée	

ARTICLE 11 – LOCATION de LA SALLE VIDEO DISCOTHEQUE**Article 11 -1/ Location tout public:**

Réf.	Site en location	Tarif TTC
11-1-1	Salle vidéo discothèque	3 500 XPF / tranche de 2 heures
11-1-2	Salle Vidéo discothèque	2 000 XPF / heure
11-1-3	Salle vidéo discothèque	8 000 XPF / journée

ARTICLE 12- LOCATION des SALLE DE COURS 1, 2 et 3 (ex cyber) et salle des LOGES Toata.**Article 12 -1/ Location tout public:**

Réf.	Site en location	Tarif TTC
12-1-1	Salle de cours	2 500 XPF / heure
12-1-2	Salle de cours	8 000 XPF/ journée

ARTICLE 13 – LOCATION de LA SALLE d'EXPOSITION D'ART : SALLE MURIAVAI**Article 13 -1/ Location tout public:**

Réf.	Site en location	Tarif TTC
13-1-1	Salle Muriavai pour Exposition	10 000 XPF / jour ou donation en paiement (don d'une œuvre dont la valeur est égale au moins au montant de la location qui aura été fixé par convention).
13-1-2	Salle Muriavai en location journalière	10 000 XPF / jour

CONDITIONS DE LOCATION :

Les conditions de location des salles sont fixées comme suit :

- En cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la culture.

- Les espaces de théâtre de Te Fare Tauhiti Nui sont mis à la disposition de tout demandeur à jour des déclarations prescrites par les réglementations en vigueur et moyennant le paiement d'une redevance payable d'avance conformément aux conditions définies.

- Tout utilisateur devra verser un dépôt de garantie auprès du payeur des Etablissements Publics d'un montant équivalent à 50 % de la location de la salle. Cette somme sera payable dans les huit jours, suivant la réservation déposée par écrit faute de quoi cette dernière deviendra caduque. En cas d'annulation ou de report du fait de l'utilisateur, cette somme ne sera pas remboursable. La location est payable en totalité un (1) mois avant la manifestation.

- TFTN se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation faite en cas de manifestations d'intérêt territorial concomitantes, et dans le cas de programmation prioritaire de l'établissement. En cas d'annulation, les sommes versées seront remboursées par émission d'un mandat du Trésor sur le compte de l'utilisateur.

Lexique : Les frais de personnel technique:

Rémunération des heures du personnel mobilisé qu'il soit administratif, technique, ou d'entretien, assorties de leurs charges sociales et fiscales.

ARTICLE 14 - LOCATION DE L'ESPACE TO'ATA

Article 14 -1 / Aire de spectacles Configuration « Toáta » :

Tribunes d'au moins 3 500 places et une piste au sol de 30m x 30m entièrement libre pouvant accueillir au maximum 3 000 spectateurs debout.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-1-1	Spectacles, concerts	1 500 000 XPF par représentation Avec 1 répétition générale incluse
14-1-2	Conférences, projections, projection-conférence	1 150 000 XPF par représentation
14-1-3	Toute manifestation	Avec participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 80 000 XPF (affiche, banderole, kakemono, bande-annonce, carton d'invitation). • CO-REALISATION = Lorsque les frais annexes (assurance RC, dispositif de surveillance et dispositif de sécurité ; et frais Sacem) sont supportés par TFTN, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 50 % pour TFTN et 50 % pour le Producteur. • CO-PRODUCTION= Lorsque ces frais annexes sont supportés par le Producteur, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur.

Article 14 - 2 / Aire de spectacles Configuration « Toá iti » :

Tribunes d'au moins 3 500 places et une piste au sol de 30m x 30m sur laquelle sont installées 500 chaises, non feu M2, accrochables entre elles pour constituer des ensembles et créer un alignement parfait.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-2-1	Spectacles, concerts	1 650 000 XPF par représentation Avec 1 répétition générale incluse
14-2-2	Conférences, projections, projection-conférence	1 300 000 XPF par représentation
14-2-3	Coproduction ou coréalisation	Avec participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 80 000 XPF (affiche, banderole, kakemono, bande-annonce, carton d'invitation). • CO-REALISATION = Lorsque les frais annexes (assurance RC, dispositif de surveillance et dispositif de sécurité ; et frais Sacem) sont supportés par TFTN, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 50 % pour TFTN et 50 % pour le Producteur. • CO-PRODUCTION= Lorsque ces frais annexes sont supportés par le Producteur, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur.

Article 14 - 3 / Aire de spectacles Configuration « Toá » :

Tribunes d'au moins 3.500 places et une piste au sol de 30m x 30m sur laquelle sont installées 1.000 chaises, non feu M2, accrochables entre elles pour constituer des ensembles et créer un alignement parfait.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-3-1	Spectacles, concerts	1 800 000 XPF par représentation Avec 1 répétition générale incluse
14-3-2	Conférences, projections, projection-conférence	1 450 000 XPF par représentation
14-3-3	Coproduction ou coréalisation	Avec participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 80 000 XPF (affiche, banderole, kakemono, bande-annonce, carton

		d'invitation). • CO-REALISATION = Lorsque les frais annexes (assurance RC, dispositif de surveillance et dispositif de sécurité ; et frais Sacem) sont supportés par TFTN, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 50 % pour TFTN et 50 % pour le Producteur. • CO-PRODUCTION= Lorsque ces frais annexes sont supportés par le Producteur, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur.
--	--	---

Article 14 - 4 / Aire de spectacles Configuration « Toá Nui » :

Tribunes d'au moins 3 500 places et une piste au sol de 30 m x 30 m sur laquelle sont installées 1 500 chaises, non feu M2, accrochables entre elles pour constituer des ensembles et créer un alignement parfait.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-4-1	Spectacles, concerts	1 950 000 XPF par représentation avec 1 répétition générale incluse
14-4-2	Conférences, projections, projection-conférence	1 600 000 XPF par représentation.

Article 14 -5 / Aire de spectacles Petite configuration « Toátā iti » :

Aire d'une capacité allant jusqu'à 1 500 places comprenant :

- Soit une tribune installée sur la piste de 30mx30m devant la scène « Te Mana » ;
- Soit une tribune installée sur la piste de 30mx30m devant la scène « Te Mana » et des chaises, non feu M2, accrochables entre elles pour constituer des ensembles et créer un alignement parfait installées entre la tribune et la scène ;
- Soit des chaises, non feu M2, accrochables entre elles pour constituer des ensembles et créer un alignement parfait installées sur la piste de 30mx30m devant la scène « Te Mana » ;
- Soit une scène installée sur la piste de 30mx30m devant la tribune A.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-5-1	Coproduction ou coréalisation	Cette configuration sera proposée uniquement en coproduction ou en coréalisation avec participation financière de TFTN aux frais de communication à hauteur de 80 000 XPF (affiche, banderole, kakemono, bande-annonce, carton d'invitation).

		• CO-REALISATION = Lorsque les frais annexes (assurance RC, dispositif de surveillance et dispositif de sécurité ; et frais Sacem) sont supportés par TFTN, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 50 % pour TFTN et 50 % pour le Producteur. • CO-PRODUCTION= Lorsque ces frais annexes sont supportés par le Producteur, le partage des recettes brutes se fait - par reversement de TFTN au Producteur sur la base d'un état contradictoire - à hauteur de 45 % pour TFTN et 55 % pour le Producteur.
--	--	---

Article 14 -6 / Aire de spectacles Petite Configuration « Tahua » :

La piste de danse de 30m x 30m nue avec la scène « Temana » :

Ref.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-6-1	Pour piste de danse	200 000 XPF par jour avec fourniture d'une alimentation électrique d'une puissance de 32 Ampères. Toute autre installation sera facturée.

Article 14 -7 / Espace « Lounge Toata » :

Sans ameublement

Ref.	Type de manifestation	Tarif TTC
14-7-1	Location durant un concert	20 000 XPF / représentation
14-7-2	Location hors concert	50 000 XPF/ journée
14-7-3	Location hors concert à partir de 5 jours et plus	25 000 XPF / journée

CONDITIONS DE LOCATION

Les conditions de location de l'espace Toátā sont fixées comme suit :

- L'espace Toátā, comprenant l'aire de spectacle et l'esplanade basse suivant les tarifs énumérés ci-dessus est mis à la disposition de tout demandeur à jour des déclarations prescrites par les réglementations en vigueur et moyennant le paiement d'une redevance payable d'avance conformément aux conditions définies ci-dessous :

- Tout utilisateur de l'espace Toátā doit verser un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 30% du tarif de location de l'espace Toátā.

- Ce dépôt de garantie est payable sous huit jours suivant la réception et validation par Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture de la réservation faite par écrit, faute de quoi cette dernière devient caduque.
- Le solde de la location devra être versé dans sa totalité un mois au minimum avant la manifestation.
- En cas d'annulation ou de report par l'utilisateur et quelle qu'en soit la cause, cette garantie n'est pas remboursable.
- Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation en cas de mobilisation pour un événement ou une manifestation d'intérêt territorial concomitant. Dans ce cas d'annulation, les sommes versées sont remboursées par virement bancaire au moyen d'un mandat au profit de l'utilisateur.

OBSERVATIONS :

- *Une « conférence, projection » est automatiquement classée en « spectacle, concert » dès lors qu'elle requiert la présence de matériels et de techniciens pour sonoriser une quelconque animation instrumentale ou vocale. Dès lors, le tarif « spectacle, concert » s'applique.*
- *Les tarifs sus énumérés aux articles 14 incluent, outre les infrastructures de l'aire de spectacle, les loges et 1 travée de stationnement.*
- *La fourniture, la pose et la dépose du décor est à la charge de l'utilisateur ainsi que les accessoires de scène et tout équipement non disponible à Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture.*
- *L'utilisateur prend à sa charge une assurance RC et organise sous sa responsabilité les services (dits frais annexes):*
 - *De surveillance et de sécurité par des sociétés et intervenants dûment agréés,*
 - *D'entretien, nettoyage du site,*
 - *D'entretien, nettoyage des aisances et commodités.*
- *A l'occasion d'un spectacle ou d'un concert international, le Producteur s'attachera les services d'un ingénieur du son et d'un ingénieur de la lumière. A défaut, ces tâches seront exécutées par le personnel de TFTN.*

ARTICLE 15 - LOCATION DE MATERIEL POUR UNE CONFIGURATION « GRAND CONCERT EN EXTERIEUR » :

Cette configuration correspond à l'organisation d'un concert à l'extérieur des espaces régis par TFTN.

TFTN fournira le personnel idoine pour l'installation du son et de la lumière ainsi que des structures afférentes et disponibles.

Le transport, le montage, le raccordement électrique ainsi que le démontage seront exécutés par le personnel de TFTN.

Tout matériel complémentaire non disponible auprès de TFTN sera fourni par le Producteur.

Réf.	Type de manifestation	Tarif TTC
15-1	Concert en Extérieur	2 500 000 XPF

ARTICLE 16 – LOCATION de L'AIRe DE PROMENADE ou ESPLANADE BASSE

Réf.	Type de location	Tarif TTC
16-1	Esplanade basse, location journalière sans aménagement	200 000 XPF Le temps de montage des installations est prévu sur une durée de 7 jours ouvrables et 5 jours ouvrables pour le démontage. Tout retard sera facturé 50 000 XPF par jour supplémentaire. Tarif incluant une alimentation hydraulique et électrique standard (limitée à 16 ampères)
16-2	Esplanade basse, Location journalière d'un emplacement de 3mX3m pour une Installation ponctuelle Une installation ponctuelle pourra être autorisée pour la vente de denrées alimentaires, gadgets et autres au moyen de buvettes ou autres installations légères.	10 000 XPF Tarif incluant la fourniture d'une prise électrique de 16 ampères.
16-3	Installation électrique triphasee	40 000 XPF Tarif forfaitaire pour une alimentation électrique triphasée

NOTA :

Les modalités d'occupation de l'aire de spectacles Toata et de l'aire de promenade sont établies par convention.

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter sous sa responsabilité ces modalités.

ARTICLE 17 - LOCATION DU MATÉRIEL DES JEUX INTERVILLES OU « AREAREA »

La location forfaitaire des éléments (jusqu'à 5 au maximum) des jeux dits « Intervilles » ou « Arearea » est fixée à :

Réf.	Type de location	Tarif TTC
17-1	pour une durée de 1 à 3 jours	200 000 XPF
17-2	pour une durée de 4 à 5 jours	250 000 XPF

TFTN prendra en charge le transport du matériel dans la zone urbaine et mettra à disposition une équipe de 3 personnes pour l'encadrement technique en vu du montage et démontage.

Le loueur devra mettre à disposition une équipe de 7 personnes minimum en complément.

ARTICLE 18 - LOCATION DE LA TRAVÉE 1 (ZONE PARKING)

La location forfaitaire à la journée de la travée 1 de la zone parking pour un usage de parking ou de l'organisation d'un marché ponctuel de fruits et légumes.

Réf.	Type de location	Tarif TTC
18-1	Travée 1	25 000 XPF / ½ journée

ARTICLE 19 - LOCATION DU MATÉRIEL DE LA RÉGIE TECHNIQUE

Réf.	Matériel en location	Tarif TTC	caution
19-1	Chaises	150 XPF / unité / jour	400 XPF/chaise
19-2	Barrière métallique ou en plastique	500F / unité / jour	1 000 XPF/ unité
19-3	stands de 4,88m x 4,88m soit 23,8m ²	10 000 XPF/jour	néant
19-4	stands de 3,66m x 3,66m soit 13,39m ²	7 000 XPF/jour	néant
19-5	Vidéoprojecteur 10 000 lumens + rémunération horaire d'un technicien obligatoire	80 000 XPF/jour	300 000 XPF
19-6	Vidéoprojecteur 6000 lumens + rémunération horaire d'un technicien obligatoire	40 000 XPF/jour	200 000 XPF
19-7	Passage de câbles (location à l'unité)	3000 XPF/ jour	10 000 XPF/unité
19-8	Scène A2S Location à l'unité 1,20mx1,20m	2 000 XPF/ jour Le transport dans la zone urbaine et l'installation sont comprises dans le tarif de location.	5 000 XPF/ unité
19-9	Podium dit « praticable noir » Location à l'unité en bois de 2,44m x 1,22m x 0,30m	2 000 XPF/jour	5 000 XPF/unité

CONDITIONS de LOCATION du MATERIEL

Les conditions de location du matériel de la régie technique sont fixées comme suit :

- Pour toute location, une caution devra être versée et ne sera pas remboursée en cas de détérioration du matériel.
- En cas de perte ou détérioration aggravée du matériel le rendant inutilisable, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

- TFTN peut être amené à louer les services de main-d'œuvre, d'appoint ou de transport qui seront refacturés au loueur ; dans ce cas, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager directement auprès du ou des prestataires à prendre ces coûts à sa charge.
- Ce matériel est installé exclusivement dans les espaces de TFTN sauf les cas d'organisation d'événement en partenariat avec TFTN.
- La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).
- Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 Heures et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 Heures.
- Tarif Week-end : S'agissant des week-ends, un seul jour sera pris en compte.
- La prise en charge et la restitution du matériel interviendront dans les mêmes conditions que pour les jours de la semaine.

L'entrepôt à matériel est : **OUVERT** : du lundi au jeudi entre 08h00 et 16h00.
Et le vendredi entre 08h00 et 15h00.
FERME : le samedi, dimanche et les jours fériés.

Très important :

La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue. En cas de dépassement, le preneur a pour obligation de restituer immédiatement le matériel à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non respect, le Directeur de Te Fare Tauhiti Nui-Maison de la culture est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour garantir le ré acheminement du matériel vers l'entrepôt, le tout aux dépens du preneur.

ARTICLE 20 - LIVRAISON DE MATERIEL SUR TAHITI

Réf.	Zone de livraison	Tarif TTC
20-1	Forfait zone urbaine de Tahiti (de Arue à Punaauia)	5 000 XPF / véhicule / « voyage »
20-2	Forfait au-delà (sur Tahiti)	10 000 XPF / véhicule / « voyage »

ARTICLE 21 - LOCATION DE MATERIEL DE SONORISATION

Tarification forfaitaire pour 4 heures de location du matériel.

Le frais du personnel technique alloué aux opérations de livraison, installation, mise en œuvre et retrait inclus est facturé en sus du matériel décrit dans chaque configuration ci-après.

Article 21- Configuration 1: 70 000 XPF TTC

Qté	Désignation du matériel
1	console avec alimentation
1	rack d'amplificateur de puissance
2	haut-parleurs avec pieds

2	micros avec pieds de micro et câbles micro
1	lecteur CD

Montant de la caution fixée à : 140 000F

Article 21- Configuration 2 : 100 000 XPF TTC

Qté	Désignation du matériel
1	console 32 voies
1	lecteur CD
1	rack d'amplificateurs « façade »
1	rack d'amplificateurs « retour »
1	rack d'effets
2	hauts parleurs PS 15 « façade »
2	Sub LS 1200
2	hauts parleurs PS 15 « retour »
4	hauts parleurs « retour »
15	micro + pieds de micro
7	direct box
1	lot câblage

Montant de la caution fixée à : 200 000F

Article 21 -Configuration 3 (Nexo light): 140 000 XPF TTC

Qté	Désignation
<u>Puissance Façade</u>	
2	PS15
2	Pied HP
1	Rack Ampli : - 1 x Processeur PS15 - 1x Ampli Crown 2402
1	lot câblage
<u>FOH</u>	
1	Console 32 voies
1	Rack Périphérique - Reverb Yam SPX990 - Equalizer 31 Band - Drawner MX40 - Comp DBX 160A
1	Câblage d'insert
1	Snake 16/4 30 mètre
<u>Stage</u>	
2	Retour JBL
1	Rack Amplificateur -Ampli Crown 2402
1	Lot de Câblage

Parc Micro	
6	Pied Chromé
6	Micro SM58
2	DI Passif
8	Câble XLR 15 mètres

Montant de la caution fixée à : 280 000F

Article 21 - Configuration 4 (Nexo middle): 170 000 XPF TTC

Qté	Désignation
<u>Puissance Façade</u>	
2	PS15
2	LS1200Sub
2	Barres Pour stacker
1	<u>Rack Amplificateur</u> - Processeur PS15 - Ampli Crown 2402 - Ampli Crown 3600
1	Lot Câblage
<u>FOH</u>	
1	Console 32 voies
1	<u>Rack Périphérique</u> - Reverb Yam SPX990 - Equalizer 31 Band - Drawner MX40 - Comp DBX 160A
1	Câblage d'insert
1	Snake 32/4 30 mètres
<u>Stage</u>	
4	Retour JBL
1	<u>Rack Amplificateur</u> Ampli Crown 2402
1	Lot de Câblage
<u>Parc Micro</u>	
8	Pied Chromé
8	Micro SM58
2	DI Passif
8	Câble XLR 15 mètres

Montant de la caution fixée à : 340 000F

Article 21 - Configuration 5 (Nexo full): 225 000 XPF TTC

Qté	Désignation
<u>Puissance Façade</u>	
4	PS15
4	LS1200Sub
4	Barres Pour stacker
1	<u>Rack Amplificateur</u> - Processeur PS15 - Ampli Crown 2402 - Ampli Crown 3600
1	lot Câblage
<u>FOH</u>	
1	Console 32 voies
1	<u>Rack Périphérique :</u> - Reverb Yam SPX990 - Equalizer 31 Band - Drawner MX40 - Comp DBX 160A
1	Câblage d'insert
1	Snake 32/4 30 mètres
<u>Stage</u>	
4	Retour JBL
1	Rack Amplificateur Ampli Crown 2402
1	Lot de Câblage
<u>Parc Micro</u>	
10	Pied Chromé
10	Micro SM58
4	DI Passif
10	Câble XLR 15 mètres

Montant de la caution fixée à : 450 000F

Article 21 - Configuration 6 (KF) : 345 000 XPF TTC

Qté	Désignation
<u>Puissance Façade</u>	
4	EAW KF750
4	SB1000
1	<u>Rack Amplificateur :</u> - Proces IQ USM810 - Ampli Crown 2402 - Ampli Crown 3600 - Ampli Crown 5200
1	Lot de câblage

FOH	
1	Console ML5000 AH 40 avec alimentation
1	<u>Rack Périphérique :</u> - Reverb Yam SPX990 - Equalizer 31 Band - Comp Dual Stereo - Gate Dual
1	Câblage d'insert
1	Snake 32/4 30 mètre
Stage	
	Retour SM260
1	<u>Rack Amplificateur :</u> - Ampli Crown 2402 - Equalizer 31 Band
1	Lot de câblage
Parc Micro	
10	Pied Chromé
10	Micro SM58
4	DI Passif
10	Câble XLR 15 mètres
3	PERSONNEL TFTN (base de 8 heures)
1	CAMION TRANSPORT

Montant de la caution fixée à : 690 000 XPF

Disposition particulière

Le temps complémentaire de mobilisation du matériel (au-delà de 4 heures) est facturé 15 000 XPF de l'heure, toute heure entamée étant comptée dans sa totalité.

Article 21 - Location à l'unité/jour, par manifestation ou par représentation

Liste de matériels pouvant être mis en location en tarif unitaire, selon disponible :

Désignation	Tarifs TTC	Caution
Bloc gradateur 24 x 2Kw	17 000 XPF	57 000 XPF
Projecteur de poursuite 1200w	12 000 XPF	34 000 XPF
Barres de 6 projecteurs PAR 64	3 000 XPF	9 000 XPF
Projecteur PAR 64 - 1000w	400 XPF	1 500 XPF
Pieds Lev lux 5 000 avec cadres	4 000 XPF	13 500 XPF
Câbles multi - paires avec épanoui de 25 m	800 XPF	2 600 XPF
Câbles multi - paires avec épanoui de 30 m	1 000 XPF	3 300 XPF
Câbles multi - paires avec épanoui de 40 m	1 100 XPF	3 700 XPF
Haut Parleur Nexo	10 000 XPF	20 000 XPF
EAW KF 750	15 000 XPF	50 000 XPF
SB 1000	15 000 XPF	50 000 XPF
<u>Rack Amplificateur comprenant :</u> 1 Processeur	6 000 XPF	12 000 XPF

2 Ampli Crown 2402	10 000 XPF	20 000 XPF
2 Ampli Crown 3600	12 000 XPF	24 000 XPF
1 ampli Crown 5200	20 000 XPF	40 000 XPF

ARTICLE 22 - LOCATION DE MATERIEL DE LUMIERE

Tarification forfaitaire pour 4 heures de location du matériel.

Le frais du personnel technique alloué aux opérations de livraison, installation, mise en œuvre et retrait inclus est facturé en sus du matériel décrit dans chaque configuration ci-après.

Article 22 - Configuration 1 : 58 000 XPF TTC

Quantité	Désignation
4	Barre de 6 ETC "Type LENS"+ Gélatine
1	Gradateur 24
1	câble DMX
1	Dongle hog 3 ou ETC + Console virtuel

Montant de la caution fixée à : 116 000 XPF

Article 22 - Configuration 2 : 65 000 XPF TTC

Quantité	Désignation
6	Barre de 6 ETC "Type LENS"+ Gélatine
1	Gradateur 24
1	câble DMX
1	Dongle hog 3 ou ETC + Console virtuel

Montant de la caution fixée à : 130 000 XPF

Article 22 - Configuration 3 : 84 000 XPF TTC

Quantité	Désignation
4	Barre de 6 ETC "Type LENS"+ Gélatine
1	Gradateur 24
1	câble DMX 5
1	Dongle hog 3 ou ETC + Console virtuel
2	Techno Beam 575 watts

Montant de la caution fixée à : 164 000 XPF

Article 22 - Configuration 4 :	93 000 XPF TTC
--------------------------------	----------------

Quantité	Désignation
6	Barre de 6 ETC "Type LENS"+ Gélatine
1	Gradateur 24
3	câble DMX
1	Dongle hog 3 ou ETC + Console virtuel
2	Techno Beam 575 watts

Montant de la caution fixée à : 186 000 XPF

Article 22 - Location unitaire

Liste de matériels pouvant être mis en location en tarif unitaire, selon disponible :

Désignation	Prix Unitaire	Caution
Mac 2000 Profile (1200 watts)	30 000 XPF	60 000 XPF
Studio Color 575 M/S (575 watts)	25 000 XPF	50 000 XPF
Studio Beam (575 watts)	25 000 XPF	50 000 XPF
Cyberg Light (1200 watts)	28 000 XPF	56 000 XPF
Techno Beam (575 watts)	15 000 XPF	30 000 XPF
Blinder 4 light (2000 watts)	2 000 XPF	4000 XPF
Blinder 8 light (2 X 2000 watts)	4 000 XPF	8 000 XPF
Barre de 6 ETC ou Par 64	5 400 XPF	10 800 XPF
Lekos 750 ETC (19°-26°-36°-50°)	1 200 XPF	2 400 XPF
Source 4 ETC individuel	1 000 XPF	2 000 XPF
Barre de 4 IP 108 Elation (Etanche)	12 000 XPF	24 000 XPF
Americain DJ 64 Led pro	5 000 XPF	10 000 XPF
Power Distro 24 x 10A	20 000 XPF	40 000 XPF
Gradateur 24	30 000 XPF	60 000 XPF
Gradateur 48	50 000F	100 000 XPF
Armoire Electrique (Gradateur, Power distro et Autre....)	20 000 XPF	40 000 XPF
Barre de ACL	6 400 XPF	12 800 XPF
Socapex toute longueur	500 XPF	1 000 XPF
Multipaire female ou male	800 XPF	1 600 XPF
Câble DMX toute longueur	500 XPF	1 000 XPF
Console HOG II	60 000 XPF	120 000 XPF
Console EXPRESSION	50 000 XPF	100 000 XPF
Dongle HOG III 512 DMX	10 000 XPF	20 000 XPF
ETC on PC 512 DMX	10 000 XPF	20 000 XPF

ARTICLE 23 - LOCATION DU LOCAL SERVANT DE SNACK

Sur décision du Directeur avec l'accord du Président du conseil d'administration ou du Vice Président, en cas d'absence du Président.

ARTICLE 24 : AUTRE LOCATION ou AUTRE PRESTATION DE SERVICE

S'agissant des prestations de service, des cessions et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le Directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

ARTICLE 25 : TARIFICATION PREFERENTIELLE

Dans la mesure des disponibilités, une réduction pourra être accordée sur décision du Directeur. Cette réduction est consentie dès lors que les demandeurs en feront la demande écrite adressée au Directeur général.

A) Sur l'AIRE DE SPECTACLE TOATA , bénéficiaires d'une réduction de 40 % :

- *des groupes et/ou écoles de chants et danses du Pays,*
- *des artistes du Pays lorsque ceux-ci se produisent en leur nom propre ou au nom de leur producteur,*
- *des groupements d'intérêt collectif ou confessionnel,*
- *des fédérations sportives agréées,*
- *des établissements publics,*
- *des établissements et collectivités scolaires de la Polynésie française,*
- *pour l'organisation de manifestation d'intérêt général à but non lucratif.*

B) Sur l'ESPLANADE BASSE, bénéficiaires d'une réduction de 50 % :

- *des fédérations ou associations artisanales,*
- *des groupes et/ou écoles de danses et de chants du pays,*
- *des établissements publics et services culturels,*

Pour toute manifestation organisée sur une période d'au moins 7 jours calendaires.

C) Sur la location de matériel de la régie : CHAISES et BARRIERES, bénéficiaires d'une réduction de 50 % :

- *des fédérations ou associations artisanales et culturelles, de la jeunesse et/ou sportive,*
- *des établissements publics et services culturels,*
- *des établissements et collectivités scolaires de la Polynésie française,*
- *des agents Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.*

ARTICLE 26 : AUTRES CAS DE TARIFICATION PREFERENTIELLE

- a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci avant, et en cas de collaboration de Te Fare Tauhiti Nui à *des manifestations ponctuelles* proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le Directeur est autorisé à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition

des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

- b) En cas de coproduction commerciale de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture à des spectacles avec des partenaires privés, le Directeur est habilité à convertir par convention le montant de la location des salles (ou / et) matériel de manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuels sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser ...) Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.
- c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10 de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

ARTICLE 27

Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le Directeur de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est habilité à fixer les tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

ARTICLE 28

Les tarifs de location et des prestations de services décrits ci avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

En cas de non utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture quelque soit le motif invoqué.

ARTICLE 29

La présente délibération abroge les délibérations n° 08/12/TFTN du juin 2012 et n° 10/12/TFTN du 1^{er} juillet 2013 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture.

ARTICLE 30

Le Directeur et l'Agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien Dinard

Le Président
du Conseil d'Administration,

Geffry SALMON

OR : TFT1400312AC

Par arrêté n° 357 CM du 3 mars 2014. — Est rendue exécutoire la délibération n° 10-14 TFTN du 28 janvier 2014 autorisant la prise en charge des cachets complémentaires attachés à la prestation des groupes de chants et danses participant à la soirée des lauréats du Heiva I Tahiti 2013 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

DÉLIBÉRATION N° 10/14/TFTN

DU 28 JANVIER 2014

Autorisant la prise en charge des cachets complémentaires attachés à la prestation des groupes de chants et danses participant à la soirée des lauréats du Heiva I Tahiti 2013



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de Te Fare Tauhiti Nui- Maison de la Culture

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Vu l'arrêté n°0652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;

Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n°17/12/TFTN du 24 octobre 2012 approuvant le règlement des concours de chants et danses du Heiva i Tahiti 2013 ;

Vu la délibération n°18/12/TFTN du 24 octobre 2012 approuvant le cahier des prix attribués à l'occasion des concours de chants et danses du Heiva i Tahiti 2013 ;

Vu l'arrêté n°1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Vu l'arrêté n°1411/CM du 19 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Vu le procès verbal de constat du 18 juillet 2013.

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2014

ADOPTÉ :**ARTICLE 1er .-**

Vu les contraintes de délais rencontrés, le conseil d'administration autorise à titre de régularisation la prise en charge des cachets à verser aux groupes de chants et danses nominés qui ont participé à la soirée des lauréats, à hauteur de 3.200.000 F CFP (trois millions deux cent mille francs), dans le cadre du Heiva i Tahiti 2013 et ce conformément à l'annexe n° 1 jointe:

ARTICLE 2.-

Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien Dinard

Le Président
du Conseil d'Administration,

Geffry Salmon

TE FARE TAUHITI NUI**ANNEXE N°1 à la délibération n° 10/14/TFTN du 28 janvier 2014****Participation à la soirée des lauréats.****HEIVA I TAHITI 2013 chants et danses.****Code programme : 20131802.**

IMPUTATION.	Montant	Objet
BUDGETAIRE	EN FCFP	
628	700 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " MADELEINE MOUA " catégorie HURA TAU : HEI TAHITI.
	700 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " GILLES HOLLANDES " catégorie HURA AVA TAU : ORI ITAHITI.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " TARAHA TAHITI " : TAMARII MATAIEA.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " TARAHA RAROMATAI : O FAAA.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " TARAHA TUHAA PAE : TAMARII RAPA NO TAHITI.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " HIMENE RUAAU : HAURURU PAPENOO.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " UTE PARIPARI : HAURURU PAPENOO.
	300 000	Participation à la soirée des lauréats, 1er PRIX " UTE ARE'ARE'A : TAMARII RAPA NO TAHITI.
TOTAL	3 200 000	

NOR : TFT1400308AC

Par arrêté n° 358 CM du 3 mars 2014.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-14 TFTN du 28 janvier 2014 portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2014 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

Le budget est arrêté à la somme de *sept cent cinquante-quatre millions sept cent-dix-huit mille six cent quinze francs CFP* (754 718 615 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	663 343 409	91 375 206	754 718 615
Dépenses	631 713 994	114 360 000	745 533 994
Résultat	32 169 415	- 22 984 794	9 184 621

DÉLIBÉRATION N°11/14/TFTN

DU 28 JANVIER 2014

**portant adoption du budget primitif
de Te Fare Tauhiti Nui – maison de la Culture
pour l'exercice 2014**



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de Te Fare Tauhiti Nui- Maison de la Culture

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°80-126/AT du 23 septembre 1980 modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n°0652/CM du 07 mai 1998 modifié, portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture ;
- Vu l'arrêté n°580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de Gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°1460/CM du 24 octobre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture » ;
- Vu l'arrêté n°1411/CM du 19 septembre 2003 portant nomination de Monsieur Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture » ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 janvier 2014

ADOPTÉ :**ARTICLE 1er .-**

Le budget primitif de « *Te Fare Tauhiti Nui* - Maison de la Culture » pour l'exercice 2014, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 754 718 615 F CFP (sept cent cinquante quatre millions sept cent dix huit mille six cent quinze francs) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en Capital	Total
Recettes	663 343 409	91 375 206	754 718 615
Dépenses	631 173 994	114 360 000	745 533 994
Résultat	32 169 415	- 22 984 794	9 184 621

ARTICLE 3.-

Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,

Fabien Dinard

Le Président
du Conseil d'Administration,

Geffry Salmon

BUDGET PRINCIPAL

TE FARE TAUHITI NUI-MAISON DE LA CULTURE

BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2014

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
60					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
	4				ACHATS D'ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES	1 000 000	133 720	560 000	- 440 000	
					Sous-total 604	1 000 000	133 720	560 000	- 440 000	
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	39 166 156	3 959 635	41 770 000	2 603 844	
				20131802	[RF] HEIVA I TAHITI 2013	6 150 000	5 527 528	0	- 6 150 000	
				20140101	[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	5 800 000	5 800 000	
				20140102	[RF] HURA TAPAIRU 2014	0	0	38 000	38 000	
					Sous-total 606	45 316 156	37 487 163	47 608 000	2 291 844	
	7				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	225 000	0	0	- 225 000	
				20131802	[RF] HEIVA I TAHITI 2013	0	0	850 000	850 000	
				20140101	[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	850 000	850 000	
				Sous-total 607	225 000	0	850 000	625 000		
				Total chapitre 60.....	46 541 156	37 620 883	49 018 000	2 476 844		
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
					LOCATIONS	7 140 000	7 140 000	1 425 000	- 5 715 000	
				20131802	[RF] HEIVA I TAHITI 2013	100 000	0	0	- 100 000	
					Sous-total 613	7 240 000	7 140 000	1 425 000	- 5 815 000	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	6 759 364	5 080 880	6 700 000	- 59 364	
				20131802	[RF] HEIVA I TAHITI 2013	90 000	0	0	- 90 000	
					Sous-total 615	6 849 364	5 080 880	6 700 000	- 149 364	
	6				PRIMES ASSURANCES	1 467 618	1 322 835	1 350 000	- 117 618	
				20131802	[RF] HEIVA I TAHITI 2013	340 000	336 538	0	- 340 000	
				20140101	[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	350 000	350 000	
					Sous-total 616	1 807 618	1 659 373	1 700 000	- 107 618	
	8				DIVERS	4 040 636	3 271 939	3 850 000	- 190 636	
				Sous-total 618	4 040 636	3 271 939	3 850 000	- 190 636		
				Total chapitre 61.....	19 937 618	17 152 192	13 675 000	- 6 262 618		

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
62					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	2				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	1 123 837	536 243	1 205 000	81 163	
			20131802		[RF] HEIVA I TAHITI 2013	112 500	0	0	- 112 500	
			20140101		[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	160 000	160 000	
			20140102		[RF] HURA TAPIAIRU 2014	0	0	134 500	134 500	
				Sous-total 622	1 236 337	536 243	1 499 500	263 163		
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	11 740 000	7 725 387	11 620 000	- 120 000	
			20131802		[RF] HEIVA I TAHITI 2013	2 015 000	1 596 556	0	- 2 015 000	
			20140101		[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	2 071 000	2 071 000	
			20140102		[RF] HURA TAPIAIRU 2014	0	0	370 000	370 000	
				Sous-total 623	13 755 000	9 321 943	14 061 000	306 000		
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSE	700 000	135 247	300 000	- 400 000	
					Sous-total 624	700 000	135 247	300 000	400 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	634 000	8 964	320 000	- 314 000	
			20140102		[RF] HURA TAPIAIRU 2014	0	0	98 000	98 000	
					Sous-total 625	634 000	8 964	418 000	216 000	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	3 095 900	2 887 393	3 200 000	104 100	
					Sous-total 626	3 095 900	2 887 393	3 200 000	104 100	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	31 409 360	22 580 304	44 159 000	12 749 640	
			20131801		[RF] HURA TAPIAIRU EDITION 2013	2 500 000	2 500 000	0	- 2 500 000	
			20131802		[RF] HEIVA I TAHITI 2013	63 885 160	54 592 921	0	- 63 885 160	
			20140101		[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	67 413 000	67 413 000	
			20140102		[RF] HURA TAPIAIRU 2014	0	0	2 500 000	2 500 000	
					Sous-total 628	97 794 520	79 673 225	114 072 000	16 277 480	
					Total chapitre 62.....	117 215 757	92 563 015	133 550 500	16 334 743	
63	5				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
					AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	1 000 000	992 389	1 000 000	0	
				Sous-total 635	1 000 000	992 389	1 000 000	0		
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	250 000	6 012	250 000	0	
					Sous-total 637	250 000	6 012	250 000	0	
				Total chapitre 63.....	1 250 000	998 401	1 250 000	0		

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
64					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					CHARGES DE PERSONNEL					
					REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	256 081 843	239 690 850	288 408 732	32 326 889	
					[RF] HEIVA I TAHITI 2013	5 400 000	0	0	- 5 400 000	
					[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	9 102 184	9 102 184	
					Sous-total 641	261 481 843	239 690 850	297 510 916	36 029 073	
					REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	1 468 620	1 362 555	2 937 240	1 468 620	
					Sous-total 643	1 468 620	1 362 555	2 937 240	1 468 620	
					CHARGES SOCIALES CPS	71 377 011	68 507 125	76 040 524	4 663 513	
					[RF] HEIVA I TAHITI 2013	1 007 500	0	0	- 1 007 500	
					[RF] HEIVA I TAHITI 2014	0	0	3 640 874	3 640 874	
					Sous-total 645	72 384 511	68 507 125	79 681 398	7 296 887	
					AUTRES CHARGES SOCIALES	303 400	66 600	277 200	- 26 200	
					Sous-total 647	303 400	66 600	277 200	- 26 200	
					AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	36 500	36 500	36 500	0	
					Sous-total 648	36 500	36 500	36 500	0	
					Total chapitre 64.....	335 674 874	309 663 630	380 443 254	44 768 380	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
					REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	813 200	0	2 000 000	1 186 800	
					Sous-total 651	813 200	0	2 000 000	1 186 800	
					CHARGES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	517 240	0	517 240	0	
					Sous-total 654	517 240	0	517 240	0	
					Total chapitre 65.....	1 330 440	0	2 517 240	1 186 800	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES					
					CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	758 636	713 326	600 000	- 158 636	
					Sous-total 671	758 636	713 326	600 000	- 158 636	
					Total chapitre 67.....	758 636	713 326	600 000	- 158 636	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	50 035 000	0	49 120 000	- 915 000	
					Sous-total 681	50 035 000	0	49 120 000	- 915 000	
					Total chapitre 68.....	50 035 000	0	49 120 000	- 915 000	
69					IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES					
					IMPOTS SUR LES BENEFICES	2 075 703	2 075 703	1 000 000	- 1 075 703	
					Sous-total 695	2 075 703	2 075 703	1 000 000	- 1 075 703	
					Total chapitre 69.....	2 075 703	2 075 703	1 000 000	- 1 075 703	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	574 819 184	460 787 150	631 173 994	56 354 810	

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU Cpte RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	14 200 000 14 200 000 14 200 000	0 0 0	65 000 000 65 000 000 65 000 000	50 800 000 50 800 000 50 800 000	
20	5			20140201	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES [RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS Sous-total 205 Total chapitre 20.....	0 0 0	0 0 0	2 000 000 2 000 000 2 000 000	2 000 000 2 000 000 2 000 000	
21	3			200902001	IMMOBILISATIONS CORPORELLES CONSTRUCTIONS [RF] Aménagement et climatisation Grand Théâtre Sous-total 213	1 346 447 4 229 005 5 575 452	209 546 1 489 998 1 699 544	2 510 000 0 2 510 000	1 163 553 - 4 229 005 3 065 452	
	5			201002001	INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES [RF] Matériel technique des salles de spectacles	3 632 806 346 256	2 162 169 0	24 800 000 0	21 167 194 - 346 256	
				20140201	[RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS Sous-total 215	0 3 979 062	0 2 162 169	17 000 000 41 800 000	17 000 000 37 820 938	
	8			20140201	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES [RA] INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS Sous-total 218 Total chapitre 21.....	947 500 0 947 500 10 502 014	682 908 0 682 908 4 544 621	2 050 000 1 000 000 3 050 000 47 360 000	1 102 500 1 000 000 2 102 500 36 857 986	
23	1			200902001	IMMOBILISATIONS EN COURS [RF] Aménagement et climatisation Grand Théâtre Sous-total 231 Total chapitre 23.....	29 000 000 29 000 000 29 000 000	0 0 0	0 0 0	- 29 000 000 - 29 000 000 - 29 000 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	53 702 014	4 544 621	114 360 000	60 657 986	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
70					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
	1				VENTES DE MARCHANDISES	500 000	0	500 000	0	
					VENTES PRODUITS FINIS					
					Sous-total 701	500 000	0	500 000	0	
	6				PRESTATIONS SERVICES	19 705 000	3 635 240	27 728 500	8 023 500	
				20131802	(RF) HEIVA I TAHITI 2013	44 460 800	15 466 190	0	- 44 460 800	
				20140101	(RF) HEIVA I TAHITI 2014	0	0	40 050 000	40 050 000	
					Sous-total 706	64 165 800	19 101 430	67 778 500	3 612 700	
	7				VENTES MARCHANDISES	80 000	375 426	302 909	222 909	
				20140101	(RF) HEIVA I TAHITI 2014	0	0	1 250 000	1 250 000	
					Sous-total 707	80 000	375 426	1 552 909	1 472 909	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES...	43 925 000	55 843 860	60 750 000	16 825 000	
				20140101	(RF) HEIVA I TAHITI 2014	0	0	3 700 000	3 700 000	
					Sous-total 708	43 925 000	55 843 860	64 450 000	20 525 000	
					Total chapitre 70.....	108 670 800	75 320 716	134 281 409	25 610 609	
74					SUBVENTION EXPLOITATION					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	414 900 000	414 900 000	414 900 000	0	
					Sous-total 744	414 900 000	414 900 000	414 900 000	0	
	8				(RF) HURA TAPAIRU EDITION 2013	2 500 000	0	0	- 2 500 000	
				20131802	(RF) HEIVA I TAHITI 2013	44 442 000	44 442 000	0	- 44 442 000	
				20140101	(RF) HEIVA I TAHITI 2014	0	0	44 442 000	44 442 000	
				20140102	(RF) HURA TAPAIRU 2014	0	0	2 500 000	2 500 000	
					Sous-total 748	46 942 000	44 442 000	46 942 000	0	
					Total chapitre 74.....	461 842 000	459 342 000	461 842 000	0	
75	8				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	170 000	2 577 343	2 170 000	2 000 000	
					DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
					Sous-total 758	170 000	2 577 343	2 170 000	2 000 000	
					Total chapitre 75.....	170 000	2 577 343	2 170 000	2 000 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 7

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
77					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
					PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	400 000	51 103	50 000	- 350 000	
					Sous-total 771	400 000	51 103	50 000	- 350 000	
	5				PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	100 000	0	0	- 100 000	
					Sous-total 775	100 000	0	0	- 100 000	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	14 200 000	0	65 000 000	50 800 000	
					Sous-total 777	14 200 000	0	65 000 000	50 800 000	
	8				AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL	0	211 464	0	0	
					Sous-total 778	0	211 464	0	0	
					Total chapitre 77.....	14 700 000	262 567	65 050 000	50 350 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	585 382 800	537 502 626	663 343 409	77 960 609	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 8

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2013 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2013 à la date du 24/01/14 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2014 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	1			200902001 20140201	SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					(RF) Aménagement et climatisation Grand Théâtre	0	0	22 000 000	22 000 000	
					(RA) INFORMATISATION & ACQUISITIONS MATERIELS DIVERS	0	0	20 000 000	20 000 000	
					Sous-total 131	0	0	42 000 000	42 000 000	
					Total chapitre 13.....	0	0	42 000 000	42 000 000	
21	5				IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	255 206	0	255 206	0	
					Sous-total 215	255 206	0	255 206	0	
					Total chapitre 21.....	255 206	0	255 206	0	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	120 000	0	120 000	0	
					Sous-total 280	120 000	0	120 000	0	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	49 915 000	0	49 000 000	- 915 000	
					Sous-total 281	49 915 000	0	49 000 000	- 915 000	
					Total chapitre 28.....	50 035 000	0	49 120 000	- 915 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	50 290 206	0	91 375 206	41 085 000	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			RECETTES		
Section I - FONCTIONNEMENT					
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	49 018 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	134 281 409
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	13 675 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	461 842 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	133 550 500	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 170 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 250 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	65 050 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	380 443 254			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 517 240			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	600 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	49 120 000			
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES	1 000 000			
	Total des DEPENSES	631 173 994		Total des RECETTES	663 343 409
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)	32 169 415		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	663 343 409		Montant TOTAL	663 343 409

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL		RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES	
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	65 000 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	42 000 000	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 000 000	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	255 206	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	47 360 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	49 120 000	
	Total des DEPENSES	114 360 000		Total des RECETTES	91 375 206	
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement	9 184 621		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	32 169 415	
	Montant TOTAL	123 544 621		Montant TOTAL	123 544 621	
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	786 888 030		TOTAL BRUT DES RECETTES ...	786 888 030	
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)	32 169 415		A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	32 169 415	
	TOTAL NET DES DEPENSES	754 718 615		TOTAL NET DES RECETTES	754 718 615	

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

ANNEXE I

PARC AUTOMOBILE AU 31 décembre 2013

(Arrêté n° 918/CM du 15 septembre 1997)

Véhicule n°	Carte grise	Type	Marque	Assurance	Police n°	Date de mise en service	Etat du véhicule		Ne circule plus (motif)	Epave	Observations
							Carrosserie	Moteur			
D 5415	19/05/1999	YKN7	HYUNDAI	H100	Générali	AC 247722	19/05/1999	BON	BON		
D 5629	15/09/2000	FDAED5	RENAULT	MASTER	Générali	AC 247723	15/09/2000	BON	BON		
D 5976	27/03/2003	FCOFAF	RENAULT	KANGOO	Générali	AC 247722	27/03/2003	BON	BON		
D 6186	24/03/2005	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	15/03/2005	BON	BON		
D 6192	15/04/2005	NXC125CYGNUS	YAMAHA	CYGNUS125	Générali	AC 247722	05/04/2005	BON	BON		
D 6461	16/10/2006	ZAPM461	PIAGGIO	GILERA125	Générali	AC 247722	13/09/2006	BON	BON		
D 6554	07/05/2007	SZISII	DAELIM	SI1250	Générali	AC 247722	19/04/2007	BON	BON		
D 6609	20/10/2007	OF131851MOD	CAIO	MERCEDES			20/10/2007	MAUVAIS	MAUVAIS	HS	
D 6721	28/08/2008	1K102C	VOLKSWAGEN	GOLF 5	Générali	AC 247722	28/08/2008	BON	BON		
D 6810	01/12/2009	CNOD05	RENAULT	TWINGO	Générali	AC 247722	26/10/2009	BON	BON		
D 6922	28/11/2012	11	VOLKSWAGEN	GOLF 4	Générali	AC 247722	22/09/2003	BON	BON		
D 6923	28/11/2012	CPUD22	NISSAN	NAVARA	Générali	AC 247722	31/07/2008	BON	BON		
D 6924	28/11/2012	ET4	PIAGGIO	VESPA125			31/07/2003	MAUVAIS	MAUVAIS	HS	
D 6925	28/11/2012	M4430	PIAGGIO	VESPALX125	Générali	AC 247722	01/09/2008	BON	BON		
D 6926	28/11/2012	GA17LP	KIAMOTORS	K2700	Générali	AC 247722	25/11/2010	BON	BON		
D 6927	28/11/2012	ET2	PIAGGIO	VESPA50			23/07/2003	MAUVAIS	BON	à reconditionner	
D 6933	06/02/2013	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	26/07/2002	BON	BON		
D 6934	06/02/2013	GA17	HYUNDAI	HD65	Générali	AC 247722	27/12/2001	BON	BON		
D 5928	28/11/2012	CH250	AUSA	ELEVATEUR	Générali	AC 247722	15/02/2008	BON	BON		

Nombre de véhicule :

A Papeete, le

Le Directeur,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

TE FARE TAUHITI NUU - MAISON DE LA CULTURE

SITUATION DE L'EFFECTIF BUDGETAIRE

AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

(arrêté 1270/CM du 26 novembre 1996 et circulaire 839/MEF du 13 février 2012)

Annexe 2

Feuillet 1

EFFECTIF BUDGETAIRE		PERSONNEL EN PLACE						DATE PROCHAIN AVANCEMENT	CADRE RESERVE AU CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES	OBSERVATIONS	RECAPITULATIF POSTE	
NUMERO DE POSTE	CAT	INTITULE DU POSTE	NOMS ET PRENOMS	STATUT	CAT	GRD	ECH ou IND				POURVU	VACANT
18 3 1 01	1	ATTACHE D'ADMINISTRATION										1
18 1 1 02	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	MAAMAATUAI AHUTAPU HIREMOA	FPPF	A	EMPR	806	04/02/2014			1	
18 1 1 03	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	CHAUSSIN Patrick	FPPF	A	ATA	501				1	
18 1 1 04	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	GIRAUD Valérie	FPPF	A	ATA	441				1	
18 1 1 05	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	CHALONS Vincent	FPPF	A	ATA	441				1	
18 1 1 06	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	AHINE Hinales	FPPF	A	ATA	322			01/08/2012-31/07/2014	1	
18 1 1 07	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	PAIMAN Sonia	FPPF	A	ATA	322			01/07/2013-30/06/2014	1	
18 1 1 08	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	CHIMIN Bernard	FPPF	A	FEDA	634				1	
18 3 2 01	2	REDACTEUR	BALDERANIS Christiane	CC	2	---	11	-----			1	
18 3 2 02	2	REDACTEUR		FPPF						Poste gelé		1
18 3 2 03	2	REDACTEUR										1
18 3 2 04	2	REDACTEUR	RAVEINO Mylène	CC	2	---	11	-----			1	
18 1 2 05	B	REDACTEUR		FPPF						Poste gelé		1
18 1 2 06	B	REDACTEUR	BLIN Laurent	FPPF	B	REDA	367				1	
18 1 2 07	B	REDACTEUR	TEISSIER Moemoea	FPPF	B	REDA	246			15/07/2013-14/07/2014	1	
18 1 2 08	B	REDACTEUR	MC KITTRICK Corinne	FPPF	C	ADAT	377	01/01/2014		REDAs	1	
18 1 2 09	B	TECHNICIEN		FPPF						Poste gelé		1
18 1 2 10	B	REDACTEUR	CHANG Yvonne	FPPF	C	ADAT	377	01/01/2014		REDAs	1	
18 1 2 11	B	REDACTEUR	TAUFA Régina	FPPF	B	REDA	246			17/07/2012-16/07/2014	1	
18 1 2 12	B	TECHNICIEN	TAHUATU Jacques	FPPF	B	TEC	246			17/07/2012-16/07/2014	1	
18 3 3 03	3	ADJOINT ADMINISTRATIF										1
18 3 3 05	3	AGENT TECHNIQUE	FERRAND Gérard	CC	3	---	11	-----			1	
18 1 3 01	C	ADJOINT ADMINISTRATIF		FPPF						Poste gelé		1
18 1 3 02	C	AGENT TECHNIQUE		FPPF						Poste gelé		1
18 1 3 03	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	BERDICHEVSKI-POROI Mairé	FPPF	C	ADA2	332				1	
18 1 3 04	C	AGENT TECHNIQUE										1
18 1 3 05	C	AGENT TECHNIQUE	TEMATAHOTOA Benjamin	FPPF	C	AGTC	377	-----			1	
18 1 3 06	C	AGENT TECHNIQUE		FPPF						Poste gelé		1
18 1 3 07	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	MALATESTTE Arihau	FPPF	C	ADA	232				1	
18 1 3 08	C	AGENT TECHNIQUE	LEQUERRE Rwan	FPPF	C	AGTP	272	20/06/2014			1	
18 1 3 09	C	ADJOINT ADMINISTRATIF		FPPF						Poste gelé		1
18 1 3 10	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	TUFAHUA Géroise	FPPF	C	ADA	280	12/09/2015			1	
18 1 3 11	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	RAOULX Rarahu	FPPF	C	ADA	232				1	
18 1 3 12	C	ADJOINT ADMINISTRATIF		FPPF						Poste gelé		1

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

SITUATION DE L'EFFECTIF BUDGETAIRE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2014
(arrêté 1270/CM du 28 novembre 1996 et circulaire 639/MEF du 13 février 2012)

Annexe 2

Feuillet 2

EFFECTIF BUDGETAIRE			PERSONNEL EN PLACE				DATE PROCHAIN AVANCEMENT	CADRE RESERVE AU CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES	OBSERVATIONS	RECAPITULATIF POSTE	
NUMERO DE POSTE	CAT	INTITULE DU POSTE	NOMS ET PRENOMS	STATUT	CAT	GRD ou IND				POURVU	VACANT
18 1 4 01	4	AGENT DE BUREAU		FPPF							1
18 1 4 02	D	AGENT DE BUREAU	KAPIKURA Marha	FPPF	D	AGB	156			1	
18 1 4 03	D	AGENT DE BUREAU	FAANA Josley	FPPF	D	AGBQ	185	01/01/2014		1	
18 1 4 04	D	AIDE TECHNIQUE	MARITERAGI Steve, Manuahi	FPPF	D	AITQ	176			1	
18 3 4 05	4	AGENT DE BUREAU									1
18 1 4 06	D	AIDE TECHNIQUE	BELLAIS Wendy, Talo	FPPF	D	AIT	161	17/06/2014		1	
18 1 4 07	4	AGENT DE BUREAU		FPPF					Poste gelé		1
18 3 4 08	4	AGENT DE BUREAU	TAURAATUA Edgar	CC	4		11			1	
18 1 4 09	D	AGENT DE BUREAU	OPETA Mirela	FPPF	D	AGB	168	16/07/2015		1	
18 1 4 10	D	AGENT DE BUREAU	TEOTAHU Ines	FPPF	D	AGBQ	185	01/01/2014		1	
18 1 4 11	4	AGENT DE BUREAU	TUNUTU Pamela	FPPF	D	AGB	156	01/10/2013		1	
18 3 4 13	4	AGENT DE BUREAU	TONG SANG Anonde	CC	4		11			1	
18 1 4 14	D	AGENT DE BUREAU	TAERO Mike	FPPF	D	AITQ	198			1	
18 1 4 15	D	AGENT DE BUREAU	PANAI Céline	FPPF	D	AGBQ	240	14/05/2015		1	
18 1 4 16	D	AGENT DE BUREAU	LEON Christine	FPPF	D	AGBP	283	-----		1	
18 1 4 17	D	AIDE TECHNIQUE	MANATE Elma	FPPF	D	AITQ	198			1	
18 1 4 18	D	AIDE TECHNIQUE	TEORU Pierre	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 19	D	AIDE TECHNIQUE	TAPU Temanu	FPPF	D	AIT	169			1	
18 1 4 20	D	AIDE TECHNIQUE	URARII Valmoana	FPPF	D	AITQ	185	01/01/2014		1	
18 1 4 21	D	AIDE TECHNIQUE	TATIA Christian	FPPF	D	AITQ	198			1	
18 1 4 22	D	AGENT DE BUREAU	MASEI Losa	FPPF	D	AGBQ	185	01/01/2014		1	
18 1 4 23	D	AIDE TECHNIQUE	MAUEAU Helena	FPPF	D	AITQ	176			1	
18 1 4 24	D	AIDE TECHNIQUE	OPUU Paula	FPPF	D	AIT	177	15/04/2015		1	
18 1 4 25	D	AIDE TECHNIQUE	ROSET Puerava	FPPF	D	AGBQ	185	01/12/2013		1	
18 1 4 26	D	AIDE TECHNIQUE	RICHMOND Fontaine	FPPF	D	AIT	171			1	
18 1 4 27	D	AIDE TECHNIQUE	DOMINGO Teritahi	FPPF	D	AIT	156			1	

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

SITUATION DE L'EFFECTIF BUDGETAIRE

AU TITRE DE L'EXERCICE 2014

(arrêté 1270/CM du 25 novembre 1998 et circulaire 639/MEF du 13 février 2012)

Annexe 2

Feuillet 3

EFFECTIF BUDGETAIRE			PERSONNEL EN PLACE				DATE PROCHAIN AVANCEMENT	CADRE RESERVE AU CONTRÔLE DES DEPENSES ENGAGEES	OBSERVATIONS	RECAPITULATIF POSTE	
NUMERO DE POSTE	CAT	INTITULE DU POSTE	NOMS ET PRENOMS	STATUT	CAT	GRD ou IND				POURVU	VACANT
18 1 4 28	D	AGENT DE BUREAU	AGNERAY-YONG Helli	FPPF	D	AGB	156			1	
18 1 4 29	D	AGENT DE BUREAU	NENA'Elia	FPPF	D	AGB	156			1	
18 1 4 30	D	AGENT DE BUREAU	SOGLIUZZO Lellanie	FPPF	D	AGB	156			1	
18 1 4 31	D	AGENT DE BUREAU	TANUTINI William	FPPF	D	AGB	188			1	
18 1 4 32	D	AIDE TECHNIQUE	BARFF Glenn	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 33	D	AIDE TECHNIQUE	HIOE Jeva	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 34	D	AIDE TECHNIQUE	MAI Heliapu	FPPF	D	AIT	156		Dispo. à compte du 6/01/2014	1	
18 1 4 35	D	AIDE TECHNIQUE	PATER Ferdinand	FPPF	D	AIT	156	17/07/2015		1	
18 1 4 36	D	AIDE TECHNIQUE	PIHAATEA Yann	FPPF	D	AIT	156	20/07/2015		1	
18 1 4 37	D	AIDE TECHNIQUE	POA Teabura	FPPF	D	AIT	156	22/07/2015		1	
18 1 4 38	D	AIDE TECHNIQUE	TAVAEARII David	FPPF	D	AIT	156		AITs	1	
18 1 4 39	D	AIDE TECHNIQUE	TEHOIRI Maratimui	FPPF	D	AIT	156	21/07/2015		1	
18 1 4 40	D	AIDE TECHNIQUE	TEOTAHU Apera	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 41	D	AIDE TECHNIQUE	TERAI Heiani	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 42	D	AIDE TECHNIQUE	TOROHIA Jean	FPPF	D	AIT	156			1	
18 1 4 43	D	AIDE TECHNIQUE	HELLEMONT Heiani	FPPF	D	AITQ	192			1	
18 1 4 44	D	AIDE TECHNIQUE	NOU Alex, Helfano	FPPF	D	AITQ	198			1	
18 1 4 45	D	AIDE TECHNIQUE	PUPUTAIKI Tréophille	FPPF	D	AITQ	192	01/12/2012		1	
18 1 4 46	D	AIDE TECHNIQUE	SOUDAY Joinville	FPPF	D	AITQ	192	01/12/2012		1	
18 1 4 47	D	AIDE TECHNIQUE	TALU Jean-Baptiste	FPPF	D	AITQ	192	01/12/2012		1	
18 1 4 48	D	AIDE TECHNIQUE	TEMATAHOTOA Tuanani	FPPF	D	AITQ	192	01/12/2012		1	
18 1 4 49	D	AIDE TECHNIQUE	TEPUHARII Wally	FPPF	D	AITQ	192	01/11/2012		1	
18 1 4 50	D	AIDE TECHNIQUE	TETAINANUARII Lionel, Moe	FPPF	D	AITQ	192	01/12/2012		1	
18 1 4 51	D	AIDE TECHNIQUE	URAHUTIA Valera	FPPF	D	AITs	169	01/12/2013		1	
18 1 4 52	D	AIDE TECHNIQUE									1
18 1 4 53	D	AIDE TECHNIQUE	MAHA Jenny	FPPF	D	AITQ	192	01/10/2012		1	
18 1 4 54	D	AIDE TECHNIQUE	TAIRAPA Noéline	FPPF	D	AITQ	192	01/11/2012		1	
										71	16

Papeete, le

Le directeur,

Total des postes budgétaires

87

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

ANNEXE 3

SITUATION DES PROGRAMMES DE L'EXERCICE 2014

(1) RA : Ressources Affectées - RF : Recettes Fléchées

CODE PROGRAMME	N° 200902001	N° 201002001	N° 20140201	N° 20140101	N° 20140102	
LIBELLE DU PROGRAMME	Aménagement grand théâtre	Matériel technique GT	Informatisation et acquisit*mat.divers	Heiva I Tahiti 2014	Hura Tapairu 2014	Observations
Préciser si RA ou RF (1)	RA	RA	RA	RF	RF	
REFERENCE DU FINANCEMENT	Ar.n°1879/CM du 21 oct. 2010	Ar.n°1468/CM du 23 août 2010	AP 182.2014	Arrêté de subvention	Arrêté de subvention	
Imputations en Fonctionnement	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	
- Article : 606				5 800 000	38 000	
- Article : 607				850 000		
- Article : 616				350 000		
- Article : 622				160 000	134 500	
- Article : 623				2 071 000	370 000	
- Article : 625					98 000	
- Article : 628				67 413 000	2 500 000	
- Article : 641				9 102 184		
- Article : 645				3 640 874		
<u>Total des dépenses en Fonctionnement</u>				89 387 058	3 140 500	
Imputations en Investissement	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	
- Article : 205			2 000 000			
- Article : 213	3 676 487					
- Article : 215		346 256	17 000 000			
- Article : 218			1 000 000			
- Article : 231	24 000 000					
<u>Total des dépenses en Investissement</u>	27 676 487	346 256	20 000 000			
<u>TOTAL GENERAL</u>	27 676 487	346 256	20 000 000	89 387 058	3 140 500	

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

ANNEXE 4

TABLEAU DE L'ETAT DE LA DETTE AU TITRE DE L'EXERCICE 2014
--

Organisme prêteur	Date de l'emprunt	Durée de l'emprunt	Montant du capital emprunté	Montant du capital à rembourser	Montant des intérêts à rembourser	Observations

TE FARE TAUHITI NUI - MAISON DE LA CULTURE

ANNEXE 5

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2014									
Imputation budgétaire	Immobilisations	Valeur brute au 31/12/2013	Acquisitions 2014	Cessions 2014	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Dotations de l'année	Reprises de l'année	Amortissements cumulés au 31/12/2014	Valeur nette comptable au 31/12/2014
203	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	597 996	0	0	478 396	119 600	0	597 996	0
20531	CONCESSIONS ET CESSIONS	3 583 605	0	0	3 583 605	0	0	3 583 605	0
21116	TERRAINS NUS RECUS EN AFFECTATION	391 230 000	0	0	0	0	0	0	391 230 000
21127	TERRAINS AMENAGES	7 915 179	0	0	0	0	0	0	7 915 179
21317	CONSTRUCTIONS	404 457 355	0	0	404 457 355	0	0	404 457 355	0
21357	INSTALLATIONS, AMENAGEMENT, DES CONSTRUCTIONS	462 816 460	0	0	227 821 751	34 330 077	0	262 151 828	200 664 632
21537	INSTALLATIONS DE SECURITE	13 614 744	0	0	12 773 129	841 615	0	13 614 744	0
21547	MATERIEL	123 194 437	0	0	120 716 169	2 478 268	0	123 194 437	0
21548	MATERIEL D'EQUIPEMENT	37 907 219	0	0	16 956 343	7 180 557	0	24 136 900	13 770 319
21557	OUTILLAGE	193 376	0	0	193 376	0	0	193 376	0
216	COLLECTIONS	1 500 000	0	0	0	0	0	0	1 500 000
21827	MATERIEL DE TRANSPORT	33 977 510	0	0	33 622 425	355 085	0	33 977 510	0
218317	MATERIEL DE BUREAU	8 970 095	0	0	8 031 564	408 999	0	8 440 563	529 532
218327	MATERIEL INFORMATIQUE	12 481 678	0	0	12 190 602	289 379	0	12 479 981	1 697
21847	MOBILIER	36 065 877	0	0	34 368 845	588 543	0	34 957 388	1 108 489
21887	MATERIEL DE NAVIGATION	23 680 368	0	0	23 680 368	0	0	23 680 368	0
TOTAL GENERAL		1 562 185 899	0	0	898 873 928	46 592 123	0	945 466 051	616 719 848

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PRESIDENCE

ARRETE n° 87 PR du 27 février 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2^e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1^{er}.— Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié susvisé, et listés en annexe au présent arrêté, sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Gaston FLOSSE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Titre de propriété industrielle	Nom du titulaire/déposant du titre	Número d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Número du BOPI (enregistrement)	Date d'échéance du titre
MARQUE	HINERAVA EURL	4004411	13/05/2013	06/12/2013	2013-49	13/05/2023
MARQUE	Ass sportive Courir en Polynésie (ASCEP)	3643117	08/04/2009	09/10/2009	2009-41	08/04/2019
MARQUE	Ass sportive Courir en Polynésie (ASCEP)	3643118	08/04/2009	09/10/2009	2009-41	08/04/2019
MARQUE	Karine KOENIG	3566813	01/04/2008	24/10/2008	2008-43	01/04/2018
MARQUE	Karine KOENIG	3570852	17/04/2008	26/09/2008	2008-39	17/04/2018
MARQUE	Karine KOENIG	3570853	17/04/2008	26/09/2008	2008-39	17/04/2018
MARQUE	Karine KOENIG	3570554	17/04/2008	26/09/2008	2008-39	17/04/2018
MARQUE	PERL SA	3640562	31/03/2009	04/09/2009	2009-36	31/03/2019
MARQUE	ORACLE INTERNATIONAL CORPORATION	3807644	18/02/2011	16/09/2011	2011-37	18/02/2021
MARQUE	RED BULL GmbH	3372363	26/07/2005	30/12/2005	2005-52	26/07/2015
MARQUE	RED BULL GmbH	3618292	17/12/2008	22/05/2009	2009-21	17/12/2018
MARQUE	SONEPAR SA	3513999	17/07/2007	21/12/2007	2007-51	17/07/2017
MARQUE	SONEPAR SA	3821573	07/04/2011	29/07/2011	2011-30	07/04/2021
MARQUE	SONEPAR SA	3821562	07/04/2011	29/07/2011	2011-30	07/04/2021
MARQUE	SONEPAR SA	3919047	10/05/2012	05/10/2012	2012-40	10/05/2022
MARQUE	FLEURANCE NATURE	3929623	25/06/2012	23/11/2012	2012-47	25/06/2022
MARQUE	TOTO LTD	3608320	30/10/2008	29/05/2009	2009-22	30/10/2018
MARQUE	TOTO LTD	3612555	20/11/2008	24/04/2009	2009-17	20/11/2018
MARQUE	TOTO LTD	3616550	09/12/2008	03/07/2009	2009-27	09/12/2018
MARQUE	TOTO LTD	3634309	05/03/2009	07/08/2009	2009-32	05/03/2019
MARQUE	TOTO LTD	3981416	08/02/2013	09/08/2013	2013-32	08/02/2023
MARQUE	PHILLIPS-VAN HEUSEN CORPORATION	3557329	20/02/2008	25/07/2008	2008-30	20/02/2018
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3988032	06/03/2013	28/06/2013	2013-26	06/03/2023
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3888131	12/01/2012	14/12/2012	2012-50	12/01/2022
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3351185	06/04/2005	09/09/2005	2005-36	06/04/2015
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3639022	24/03/2009	28/08/2009	2009-35	24/03/2019
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3647944	30/04/2009	20/11/2009	2009-47	30/04/2019
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3787369	02/12/2010	01/04/2011	2011-33	02/12/2020
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3278941	10/03/2004	13/08/2004	2004-33	10/03/2014
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3943317	03/09/2012	28/12/2012	2012-52	03/09/2022
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3788247	06/12/2010	13/05/2011	2011-19	06/12/2020
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3458651	24/10/2006	30/03/2007	2007-13	24/10/2016
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3788246	06/12/2010	08/04/2011	2011-14	06/12/2020

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Titre de propriété industrielle	Nom du titulaire/déposant du titre	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Numéro du BOPI (enregistrement)	Date d'échéance du titre
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3690350	10/11/2009	16/04/2010	2010-15	10/11/2019
MARQUE	DESSANGE INTERNATIONAL	3877483	28/11/2011	10/08/2012	2012-32	28/11/2021
MARQUE	CHACOK DEVELOPPEMENT	3354674	21/04/2005	23/09/2005	2005-38	21/04/2015
MARQUE	CANAL + Société anonyme	3278039	05/03/2004	09/04/2004	2004-33	05/03/2014
MARQUE	CANAL + Société anonyme	3277700	04/03/2004	09/04/2004	2004-33	04/03/2014
MARQUE	MAXSEA INTERNATIONAL	94527334	26/06/1994	09/07/2004	2004-28	26/06/2014
MARQUE	MAXSEA INTERNATIONAL	97659948	21/01/1997	19/10/2007	2007-42	21/01/2017
MARQUE	MAXSEA INTERNATIONAL	3453268	28/09/2006	02/03/2007	2007-09	28/09/2016
MARQUE	MAXSEA INTERNATIONAL	3520633	22/08/2007	25/01/2008	2008-04	22/08/2017

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 1935 VP du 28 février 2014 portant modification de l'arrêté n° 4733 VP du 5 juillet 2013 portant délégation de signature au chef du service de la délégation aux affaires internationales et européennes.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 865 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 20 juin 2013 portant nomination de M. Hiria Ottino en qualité de chef du service de la délégation aux affaires internationales et européennes ;

Vu l'arrêté n° 68 PR portant nomination de Mme Nicole Lévesques en qualité d'adjointe au délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 4733 VP du 5 juillet 2013, les mots : "M. Maurice Lau Pou Cheung" sont remplacés par les mots : "Mme Nicole Lévesques".

Art. 2.— Le délégué aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2014.

Nuihau LAUREY.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 1905 MLA/DGEN du 27 février 2014 portant assignation de fréquences à la société ViTi.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et au fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 6361 MLA du 26 août 2013 portant délégation de signature au chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 conférant à la société ViTi la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS ViTi pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société ViTi en date du 12 février 2014 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 25 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10735,00 MHz et 11225,00 MHz sont assignées à la société ViTi, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre les sites de la station Mobil, PK 19, Paea et de TDF Punaruu, Punaauia, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS ViTi accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de la direction générale
de l'économie numérique,*
Karl TEFAATAU.

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1918 MEE du 27 février 2014 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 395 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 14 mars 2014 à Bora Bora, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Romain Ah Mi, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Michel LÉBOUCHER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME, DES ÉNERGIES
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 1912 MET du 27 février 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de la SARL STEM.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Papara et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2014, reçue au GEGDP le 14 janvier 2014, présentée par M. Jerry Jardonnet, gérant de la SARL STEM,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SARL STEM, BP 15021, 98726 Mataiea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papeiti, dans une zone située à 1,200 km en amont du pont de la RC et s'étendant sur 700 mètres en amont, sise à Papara, PK 37, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente aux particuliers aux entreprises et aux travaux d'enrochement, du marché négocié à bons de commande n° 110046 du 25 mars 2011 (Groupement d'entreprises

solidaires : Brotherson & Fils, Stem, Tapare, Taiarapu Agrégats, JM Terrassement et Tamanu Terrassement) "Protection de berges des rivières et du littoral".

- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-340-106/DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le

bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

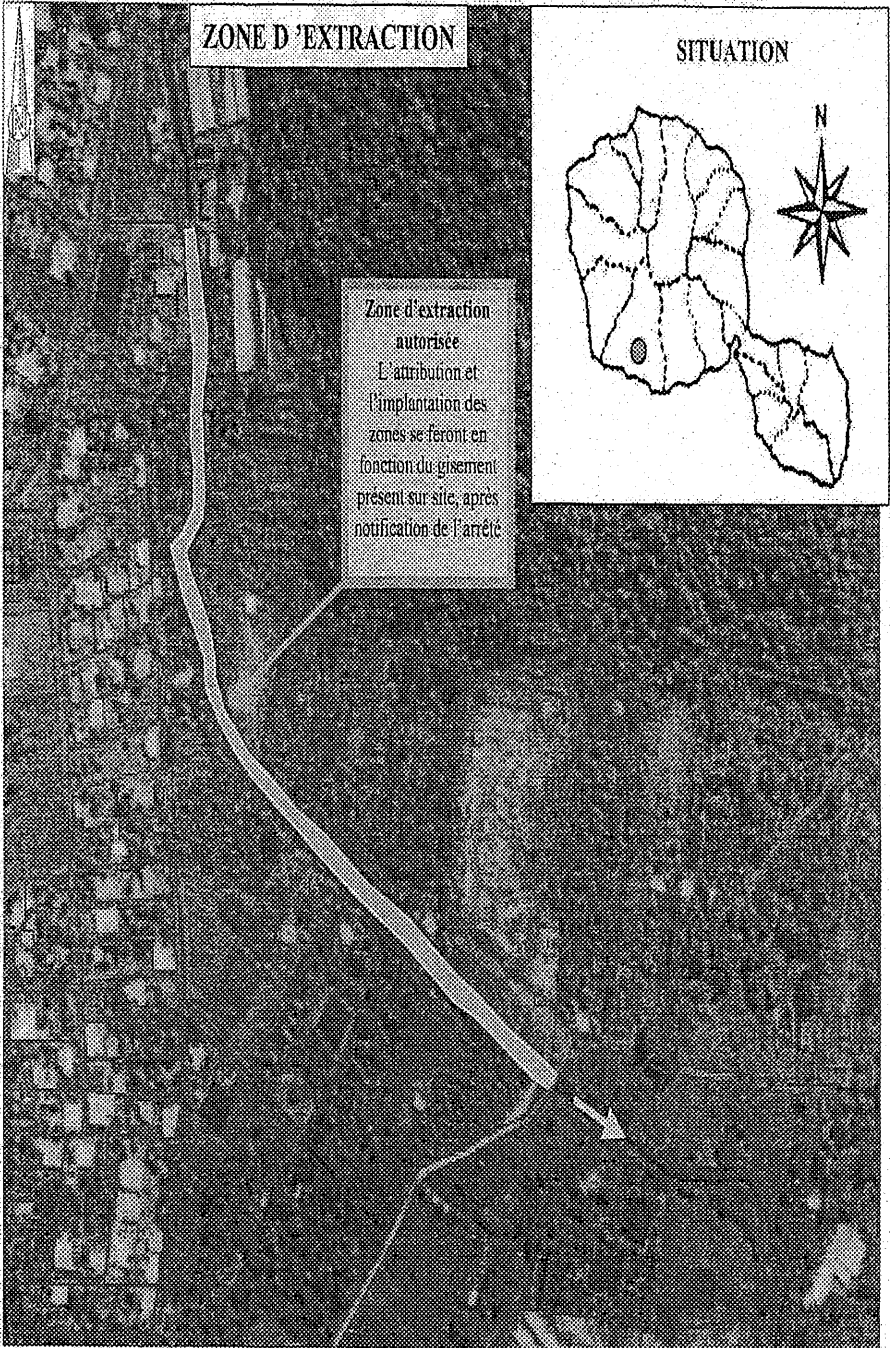
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2014.
Albert SOLIA.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 49 http://www.equipement.gov.pf	 ZONE D'EXTRACTION Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté SITUATION
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE PAPARA	
LIEU : RIVIERE PAPEITI PK 37 DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,2 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 700 M EN AMONT	
QUANTITÉ : 1.000 M3 DE TOUT-VENANT	
DEMANDE DE : SARL STEM EN DATE DU : 13/01/2014	
PLAN N° : 2014-340-106/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE : 28/01/2014	
DOSSIER N° : 2014-124	

Par arrêté n° 1906 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tefaretoo (plan 2) nécessaire aux travaux de construction du pont de Mahaena, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
96 917	Arieta Vaitu Veuve Tauarii (bf 1.2.3)
24 230	Florence Moarii épouse Vaitu (bf 1.2.2)
36 343	Fabrice Vaitu (bf 1.2.2.2)
6 058	Murielle Hina Rajitake Graffe épouse Teihotaata (bf 1.2.1.2.3)

Par arrêté n° 1907 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaires
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
240	192	135	354	Gaston Tehaametua Tooiti (bf 1.4.3.1.1)
240	192	135	354	Nora Vahinearono Tooiti (bf 1.4.3.1.2)
239	192	135	355	Paloma Heimatarii Tooiti (bf 1.4.3.1.1)

Par arrêté n° 1908 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara - route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
51	Gaston Tehaametua Tooiti (bf 1.4.1.3.1.1)
51	Nora Vahinearono Tooiti (bf 1.4.1.3.1.2)
51	Paloma Heimatarii Tooiti (bf 1.4.1.3.1.7)

Par arrêté n° 1909 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 299 (plan 1) et PV 313 (plan 15) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnité à déconsigner		Bénéficiaires
Plan 1	Plan 15	
42	1 498	Gaston Tehaametua Tooiti (bf 1.4.1.1.1)
41	1 499	Nora Vahinearono Tooiti (bf 1.4.1.1.2)
41	1 498	Paloma Heimatarii Tooiti (bf 1.4.1.1.7)

Par arrêté n° 1910 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fenuaete 2 (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
35 821	Gaston Tehaametua Tooiti (bf 3.1.1)
35 821	Nora Vahinearono Tooiti (bf 3.1.2)
35 820	Paloma Heimatarii Tooiti (bf 3.1.7)

Par arrêté n° 1911 MET du 27 février 2014.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara - route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Pani Mooroa (bf 1.4.6).

Indemnités à déconsigner : 3 262 F CFP.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE****TEXTE ADOPTE n° 2014-1 LP/APF du 25 février 2014 de la loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle.**

NOR : DAE1301672LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Modification de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle"

Article LP. 1er. — L'article LP. 138 de la loi précitée est ainsi modifié :

- 1° Au 1er alinéa, les mots : "du présent article" sont remplacés par : "de l'accord d'extension avec l'INPI";
- 2° Au 2e alinéa, les mots : "qu'en France métropolitaine, notamment en terme de durée de la protection" sont remplacés par les mots : "qu'un titre qui aurait été délivré par la Polynésie française et notamment jusqu'à son échéance telle que prévue par le code de la propriété intellectuelle en vigueur en métropole." ;
- 3° Au 3e alinéa, le mot : "automatique" est remplacé par les mots : "de plein droit" et les mots : "loi n° 2004-192 du 27 février 2004" sont remplacés par les mots : "loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004" ;
- 4° Le dernier alinéa est remplacé par 4 alinéas rédigés comme suit :

"Cette reconnaissance est optionnelle pour les titres délivrés après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Au sens du 3e alinéa du présent article, les "titres délivrés" sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.

Au sens du 4e alinéa du présent article, les "titres délivrés" sont les titres qui ont été déposés auprès de l'INPI après l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et dont la délivrance ou l'enregistrement, et le cas échéant, le renouvellement ou la prorogation ont été ou seront publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.

Les titulaires des titres précités disposent d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application visé au premier alinéa du présent article, pour exercer leur faculté d'option auprès de la Polynésie française."

CHAPITRE II

Modification de la 2e partie
du code de la propriété intellectuelle (partie législative)

Art. LP. 2. — A l'article LP. 411-1 du code de la propriété intellectuelle, après le 4e alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

"- l'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles, dites 'enveloppes Toopiti' destinées à faciliter la preuve de toute création."

Art. LP. 3. — Aux articles L. 521-4 et L. 521-6 du code précité, les mots : "arrêté pris en conseil des ministres" sont remplacés par : "voie réglementaire".

Art. LP. 4. — Au 1er alinéa de l'article L. 612-21 du code précité, les mots : "Bulletin officiel de la propriété industrielle" sont remplacés par : "Journal officiel de la Polynésie française".

Art. LP. 5. — *In fine* du h) de l'article L. 711-4 du code précité, sont ajoutés les mots : ", d'un archipel, d'une île ou d'un lieudit de Polynésie française."

CHAPITRE III

Codification partielle de la loi du 6 mai 1919
relative à la protection des appellations d'origine

Art. LP. 6. — Après l'article L. 721-1 du chapitre 1er du titre II du livre VII du code de la propriété intellectuelle sont ajoutées 4 sections, comprenant 19 articles numérotés LP. 721-2 à LP. 721-20, ainsi rédigés :

"Section 1 - Procédure judiciaire de protection
des appellations d'origine

Art. LP. 721-2. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1er.

Art. LP. 721-3. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles LP. 721-2 à LP. 721-9.

Art. LP. 721-4. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. LP. 721-5. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son représentant, ceux du défendeur et du représentant de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. LP. 721-6. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP. 721-2 pourra intervenir dans l'instance.

Art. LP. 721-7. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article LP. 721-5 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. LP. 721-8. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déferés à la cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article LP. 721-2.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. LP. 721-9. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Section 2 - Procédure administrative de protection des appellations d'origine

Art. LP. 721-10. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles LP. 721-2 à LP. 721-9, le gouvernement peut, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un arrêté pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles LP. 721-2 à LP. 721-9.

Art. LP. 721-11. — Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 721-10 ci-dessus peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. LP. 721-12. — Les arrêtés pris en conseil des ministres prévus aux articles LP. 721-10 et LP. 721-11 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cette enquête.

Section 3 - Actions correctionnelles

Art. LP. 721-13. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou distribués à titre gratuit ou onéreux ou destinés à la vente ou à la distribution à titre gratuit ou onéreux, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans sous réserve d'homologation par la loi et d'une amende de 4 474 000 F CFP (*quatre millions quatre cent soixante-quatorze mille francs CFP*) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. LP. 721-14. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article LP. 721-2, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. LP. 721-15. — Les peines prévues à l'article LP. 721-13 ainsi que les dispositions portées à l'article LP. 721-14 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles LP. 721-3 et LP. 721-4.

Section 4 - Contrôle des appellations d'origine

Art. LP. 721-16. — Il est créé une commission de contrôle des appellations d'origine chargée de vérifier et de contrôler le respect des dispositions fixées par les arrêtés prévus par l'article LP. 721-10, et de proposer au Président de la Polynésie française des sanctions envers les contrevenants.

Art. LP. 721-17. — Cette commission de contrôle des appellations d'origine est composée de la manière suivante :

- Le Président de la Polynésie française, ou son représentant, *président* de la commission ;
- Le ministre en charge de l'économie, ou son représentant, *vice-président* de la commission ;
- Le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;

- d) Le ministre en charge de la perliculture, ou son représentant ;
 e) Le ministre en charge de l'artisanat, ou son représentant ;
 f) Deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
 g) Trois représentants de la profession concernée par l'appellation d'origine, ou leurs suppléants ;
 h) Deux personnes reconnues pour leurs compétences scientifiques ou techniques dans le secteur de l'appellation d'origine concernée.

Les membres visés au point g) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels, organismes ou syndicats représentatifs de la profession concernée par l'appellation d'origine. Les membres visés au point h) sont nommés pour trois ans, par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre concerné par l'appellation d'origine.

La commission se réunit au moins une fois par année civile.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires économiques.

Art. LP. 721-18. — Le fonctionnement de la commission est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 721-19. — Pour permettre le contrôle de la qualité et de l'origine des produits revendiquant une appellation d'origine, les producteurs, transformateurs et conditionneurs doivent tenir régulièrement à jour un registre ou tout autre document comptable qui est rendu obligatoire selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de vérification des caractéristiques des produits, la commission peut faire procéder, à ses frais, à des analyses et demander à cette fin aux agents assermentés visés à l'article LP. 721-20 ci-dessous d'effectuer les prélèvements nécessaires.

Indépendamment de l'application de la réglementation relative à la répression des fraudes et des falsifications, la commission de contrôle peut notifier aux contrevenants un avertissement dans le cas où le produit soumis au contrôle et revendiquant une appellation d'origine n'est pas conforme aux prescriptions et aux caractéristiques définies pour cette appellation d'origine.

Après mise en demeure restée sans effet, la commission de contrôle peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du droit à l'appellation d'origine par le contrevenant. Cette suspension du droit à l'appellation d'origine est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé. La suspension est maintenue tant que les prescriptions et caractéristiques visées à l'alinéa précédent ne sont pas respectées.

Art. LP. 721-20. — Les agents assermentés de l'administration polynésienne, notamment ceux de la direction générale des affaires économiques, du service du développement rural, du service en charge de la perliculture et du service de l'artisanat sont habilités pour réaliser, chacun en ce qui les concerne et dans la limite des missions de leur service respectif, les contrôles pour la commission de contrôle des appellations d'origine. Ces agents rendent compte annuellement de leurs contrôles à la commission.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application est recherchée et constatée conformément aux dispositions de la réglementation relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de consommation."

Art. LP. 7. — L'article A de la loi du 6 mai 1919 susvisée ainsi que les 4 premiers titres et les articles 1er à 9-6 de ladite loi sont abrogés.

Les références aux dispositions abrogées par le présent article sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.

Art. LP. 8. — L'article LP. 2 de la présente "loi du pays" entrera en vigueur en même temps que l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 février 2014.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 150 CESC du 4 septembre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Saisine du haut conseil n° 6224 PR du 14 octobre 2013 ;
- Arrêté n° 1886 CM du 17 décembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 20 décembre 2013 ;
- Rapport n° 137-2013 du 23 décembre 2013 de Mmes Sandrine Turquem et Maina Sage, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 février 2014.

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 mars 2014 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 6 mars 2014

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	86,82
AUD Australie	1 dollar australien	78,67
CAD Canada	1 dollar canadien	78,70
CHF Suisse	1 franc suisse	97,89
DKK Danemark	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	144,92
HKD Hong Kong	1 dollar	11,19
JPY Japon	1 yen	0,84
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,51
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	73,63
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,51
SGD Singapour	1 dollar singapour	68,68
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	46,17
THB Thaïlande	1 bath	2,69
CNY Chine	1 yuan	14,18
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	37,46

(1) cours fin de mois au 28 février 2014.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**CAPLEGIS
AVOCATS ASSOCIES**
Résidence La Rose, rue Charles-Viénot, BP 42176,
Fare Tony, 98713 Papeete

SARL BOIS FAÇON TAHITI
Capital social de 18 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Guilloux
Zone industrielle de Fare Ute
RCS : 10 248 B
n° TAHITI : 957654

Avis de modification de gérance

Par délibération en date du 13 décembre 2013, la collectivité des associés a décidé de nommer M. Yan JAMBET en qualité de cogérant.

Ancienne mention
Gérant : Serge GUILLOUX.

Nouvelle mention
Gérants : Serge GUILLOUX et Yan JAMBET.

Pour avis,
Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), M. Rudolph TOROMONA, agent communal, demeurant à Maatea, Afareaitu, PK 14, côté montagne (Moorea-Maiao),

A cédé à la société dénommée SARL ARII, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 F CFP dont le siège social est à Moorea-Maiao, Afareaitu, PK 13,250, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 13 328 B et sous le n° TAHITI A91980,

Un fonds de commerce de snack-restaurant connu sous l'enseigne CHEZ TORO, exploité à Afareaitu, PK 13,200, côté mer, Maatea, pour l'exploitation duquel le cédant est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03738 A,

Moyennant le prix de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Michel GUICHENU.

SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EQUIPEMENTS
Société à responsabilité limitée
Capital social de 170 000 000 F CFP
Siège social : 67, rue des Poilus-Tahitiens
RCS : 5721 B

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2013, l'assemblée générale ordinaire a procédé au remplacement, à compter de l'exercice 2013-2014, des commissaires aux comptes titulaire et suppléant nommés pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Les mentions antérieurement publiées relatives aux commissaires aux comptes sont ainsi modifiées :

Ancienne mention
En qualité de commissaire aux comptes titulaire : La SCP GOSSE-PARION-CHANGUES, commissaire aux comptes, domiciliée à Papeete, BP 9012.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Pierre GOSSE, commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, BP 9012.

Nouvelle mention
En qualité de commissaire aux comptes titulaire : La SARL KPMG, société de commissariat aux comptes, domiciliée à Papeete, centre Paofai, bâtiment A, BP 2143, 98713 Papeete.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, centre Paofai, bâtiment A, BP 2143, 98713 Papeete.

La gérance.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete (Tahiti)

TAHITI CONSERVES
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, PK 15,500, côté mer,
servitude Pororai, BP 381216, Punaauia, Tamanu
RCS de Papeete : n° 0964 B

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2014, les associés après avoir entendu le rapport du liquidateur ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Olivier GUILLOUX
Avocat au barreau de Papeete

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé enregistré à Papeete le 27 février 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TOKEN.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Cité Jay, lot 26, BP 140810, 98701 Arue.

Objet social : L'acquisition de tous biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité, la gestion, la mise en valeur, la location et l'administration, l'édification de toutes constructions sur lesdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire ; l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-relatées et la constitution des garanties y relatives ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles, par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants M. Jean CUNEO et M. Henoa Steve CUNEO.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont cessibles ou transmissibles entre associés uniquement, toute autre cession est soumise à l'agrément préalable obtenu par décision unanime des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Olivier GUILLOUX.

SARL AB FORMATION

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2014, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : SARL AB FORMATION.

Nom commercial : SARL AB FORMATION.

Objet : La société a pour objet, en Polynésie française et en France, toutes opérations de formations.

Siège social : Rue des Remparts, immeuble Tchiang n° 10, 3e étage.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Pascal TOKORAGI.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

SUD PACIFIC INVESTMENTS SA
Société anonyme
Capital social de 45 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea
RCS : TPI 8590 B

Avis de publicité

Suivant délibération du conseil d'administration du 18 février 2014, Mlle Nathalie PERELLI, demeurant à Papetoai, île de Moorea, a été nommée en qualité de président du conseil d'administration, en remplacement de Céline PERELLI, demeurant à Auckland, 101, Nouvelle-Zélande, démissionnaire.

RCS de Papeete.

Pour avis.

SUD PACIFIC INVESTMENTS SA
Société anonyme
Capital social de 45 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea

Avis de publicité

L'assemblée générale ordinaire du 18 février 2014 a nommé :

- la SARL EDEC AUDIT, BP 4933, 98713 Papeete, commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Christophe VAN NIEL, démissionnaire ;
- M. Fabien LARCHER, BP 4933, 98713 Papeete, commissaire aux comptes suppléant en remplacement de M. Frédéric DELSOL, démissionnaire.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

SUD PACIFIC INVESTMENTS SA
Société anonyme
Capital social de 45 000 000 F CFP
Siège social : Haapiti, Moorea

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 février 2014, Mlle Nathalie PERELLI, demeurant à Papetoai, île de Moorea, a été nommée en qualité d'administrateur en adjonction aux membres actuellement en fonction.

Par ailleurs, l'assemblée a pris acte de la démission de Mlle Stéphanie BRETTON de son mandat d'administrateur.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Administrateurs : Mlle Céline PERELLI, Mlle Stéphanie BRETTON, M. Thierry BROVELLI.

Nouvelle mention

Administrateurs composant le conseil d'administration : Mlle Nathalie PERELLI, Mlle Céline PERELLI, M. Thierry BROVELLI.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIETE ENVIRONNEMENT POLYNESIEN (SEP)
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM)
Capital social de 60 000 000 F CFP
Siège social : CET de Taravao, Tiarapu-Est
RCS : 6404-B
n° TAHITI : 418 566

Aux termes de la délibération n° 1-2014 SMO en date du 24 février 2014, l'associé unique, le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de Polynésie française (SMO) créé par arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012, ayant son siège social à Papeete, a décidé de la dissolution sans liquidation de la Société environnement polynésien (SEP), par application de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société environnement polynésien (SEP) au syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de Polynésie française (SMO), à l'issue du délai d'opposition qui est de 30 jours à compter de cette publication.

La Société environnement polynésien (SEP) sera radiée au registre de commerce et des sociétés de Papeete à l'issue de ce délai.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TOA HUHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (31 janvier 2014)

Président	: TAATA Marc
Vice-président	: AUKARA Daniel
Secrétaire	: GONON Isabelle
Secrétaire adjoint	: TETURU Heimana
Trésorière	: TOROMONA Waimea
Trésorière adjointe	: NEAGLE Thérèse

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AFA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (14 février 2014)

Présidente	: TEFAATAU Philomène
Vice-président	: EBB Guy
Secrétaire	: TEHEURA Loisiana
Secrétaire adjointe	: PERRON Viviane
Trésorier	: TEFAATAU Joseph
Trésorier adjoint	: PERRON Philippe

AMICALE DES ANCIENS MILITAIRES DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (27 janvier 2014)

Président d'honneur	: ROI Christophe
Président	: TETUMU Teriitauairohutu
Vice-président	: NALLET Alain
Secrétaire	: CHAPELIER Michel
Secrétaire adjoint	: TISSOT Moana
Trésorier	: AA Léonard
Trésorier adjoint	: ANCIAUX Pascal

ASSOCIATION PATIKITIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (3 février 2014)

Président	: NOHO Charles
Secrétaire	: ELLIS Chantal
Trésorier	: ELLIS Nuumoana
Trésorière adjointe	: TEMAHAGA Mareva

ASSOCIATION TAAPUNA SURF CLUB PUPU HORUE TAAPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (19 février 2014)

Président	: TEIHOTU Lionel
Vice-président	: DEXTER Firmin
Secrétaire	: CHANZY Patrice
Secrétaire adjoint	: PAHAPE Steven
Trésorier	: ENDO Tauhere
Trésorier adjoint	: VILLET Wilfried

ASSOCIATION TAHAA HURA MAI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 24 du 13 juin 2013 à la page 5882.

Au lieu de : Trésorière : Hélène MOUFAT ;
Lire : Trésorière : Hélène MOU-FAT.

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE FARA UTE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (17 janvier 2014)

Présidente	: TEUIRA Carolina
Secrétaire	: HUUI Manutea
Trésorière	: HUUI Sabrina

ASSOCIATION HARE AU VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (9 février 2014)

Président	: TEMATAHOTOA Tehaametua
Vice-président	: TEREOPA Eliaba
Secrétaire	: TEMATAHOTOA Raymond
Secrétaire adjoint	: UTIA Vetea
Trésorier	: TEREOPA Maato
Trésorier adjoint	: TEMATAHOTOA Lino

ASSOCIATION ATN BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
 (21 février 2014)

Président	: VAN SCHOOTEN Olivier
Vice-président	: ALANDRY Hitinui
Secrétaire	: MAUI Itchner
Trésorier	: SALMON Jessy

AMICALE KAVE OKO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 octobre 2013)

Président : SAILHAN Jérôme
 Vice-présidents : AGATHON Gérard
 GENTIT Stéphanie
 Secrétaire : BARBANSO-GRAZIUSSE Edouard
 Secrétaire adjoint : TANGUY Loïc
 Trésorier : PINEL Aurélien
 Trésorier adjoint : LUC Fabien

ASSOCIATION TE ANATAU*Modification de status*

L'association a modifié ses statuts. Elle a aussi pour objet de subvenir aux dépenses engendrées par les démarches de l'indivision et par la réalisation des travaux annexes nécessaires à la viabilisation des terres, etc.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2013)

Président : TAMAHEU Patrick
 Vice-président : TETUANUI Vaiarii
 Secrétaire : PUARAI Raimanu
 Secrétaires adjointes : VAHIRUA Bianca
 TAUMIHAU Katia
 Trésorière : MAIAU Poerava
 Trésorier adjoint : TETUANUI Ernest

ASSOCIATION PLATEAU OROFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 janvier 2014)

Présidente : FALCHETTO-VIVI Anita
 Secrétaire : TAUIRA Irène
 Trésorier : TEGAKAU Jean-Pierre

ASSOCIATION PIRAE ENVIRONNEMENT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 février 2014)

Présidente : OLDHAM Mireille
 Secrétaire : BRINCKFIELDT Anne-Marie
 Trésorier : TEINA Heimana

ASSOCIATION MATA TEVAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 février 2014)

Président : MAKE Emilio
 Vice-président : NANAI Jean-Louis
 Secrétaire : HURUPA Véronique
 Secrétaire adjoint : TAINA Heimana
 Trésorier : MAHAA Rodolphe
 Trésorier adjoint : TEHEI Atamu

ASSOCIATION PAPEETE CYCLING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 février 2014)

Président : HANDERSON Johann
 Secrétaire : HANDERSON Georges
 Secrétaire adjointe : HANDERSON Hinamoerani
 Trésorier : HUNTER Donny
 Trésorier adjoint : HELME Karl
 Assesseur : HAMBLIN Patricia

ASSOCIATION COUSINS COUSINES DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 2014)

Président : NEHAM Brice
 Secrétaire : LEVESQUE Cyrille
 Trésorière : DOGBA Dolorès

ASSOCIATION LAHEIMANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 janvier 2014)

Présidente : ITCHNER Georgette
 Vice-présidents : FAAREOITI Antoine
 TEIOA Maire
 Secrétaire : TEUPOORAUTOA Teheiaraii
 Secrétaire adjointe : TEUPOORAUTOA Hinarii
 Trésorière : TEEHU Raimata
 Trésorière adjointe : TAPI Nataria

ASSOCIATION APIRI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 2014)

Présidente : TUPANA Alice
 Vice-présidente : SILVESTRE Laetitia
 Secrétaire : TINOMOE Romilda
 Secrétaire adjoint : KAUTAI Cindy
 Trésorière : BURNS Herehia
 Trésorière adjointe : BERNADINO Hanariii

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2014)

Président : TERIIEROOITERAI Patrick
 Vice-président : HUAA Léonard
 Secrétaire : LIANT Jasmina
 Secrétaire adjoint : VILLANT Pierre
 Trésorier : TEGANAHU François
 Trésorier adjoint : MOU HING Daniel

ASSOCIATION TAUREAREA NO PUNAAUIA*(Récépissé n° 3847 DRCL du 26 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dénommée TAUREAREA NO PUNAAUIA.

Elle a pour objet :

- de développer et favoriser par tous les moyens appropriés la pratique d'activités créatives ;
- de former les jeunes à la vie associative tant au niveau de la gestion administrative qu'au niveau des activités diverses telles que la danse, le football, le volley-ball, la pétanque, le tuaro maohi, le va'a, etc. ;
- d'organiser des sorties et des échanges en partenariat avec le secteur économique, socioculturel et des organismes de formations ;
- de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en mettant en place des actions dans le domaine de la culture, du tourisme, de l'animation, de l'environnement, de la pêche, de l'agriculture, de la condition des animaux et de la valorisation du patrimoine ;
- d'organiser des journées et des soirées d'animations afin de dynamiser la commune.

Son siège social est fixé à Punaauia, au PK 15,300, côté montagne, servitude Bernadino.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TINORUA Heremiti
Vice-présidente	:	PETERANO Vairea
Secrétaire	:	TAIARUI Heiapiri
Trésorier	:	TINORUA Heiarii
Trésorier adjoint	:	FORTEZ Moehau
Assesseurs	:	BOUTILLIER Mathieu PANSI Richard TUAHU Tehau

ASSOCIATION TAPU RUGBY*(Récépissé n° 246 SAISLV du 28 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TAPU RUGBY.

L'association a pour objet :

- de favoriser la pratique du rugby dans la commune de Taputapuataea ;
- de créer une école de rugby pour les enfants à partir de 8 ans ;
- le déplacement et le voyage dans le cadre de tournée, d'échange ou de formation.

Son siège social est situé à Avera, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUILAIN Laurent
Vice-président	:	LE DEAUT Yann
Secrétaire	:	TEROOATEA Titaina
Trésorier	:	FOSTER Julian

ASSOCIATION NA RIMA O VEHIARII MA*(Récépissé n° 3714 DRCL du 7 février 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre NA RIMA O VEHIARII MA.

Cette association a pour objet :

- d'organiser ou de participer à des activités pluridisciplinaires dans le secteur primaire (pêche, agriculture, horticulture, arboriculture, élevage, artisanat, etc.) ;
- de sensibiliser la jeunesse à ce secteur par le biais de formations, stages, etc. ;
- de promouvoir des actions de développement (vente de produits, actions d'information, soutien aux membres, etc.) ;
- de mutualiser l'acquisition et l'utilisation des matériels ou des produits ;
- de permettre la vente des produits issus de son activité.

Le siège social est fixé à Faaone au PK 46,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

(19 janvier 2014)

Présidente	:	AMINI-TEHOTU Jeanne
Vice-président	:	AMINI-TEHOTU Etienne
Secrétaire	:	AMINI-TEHOTU Félicité
Secrétaire adjointe	:	AURILIO Tevaite
Trésorière	:	JOURDAIN Vahinerii
Trésorière adjointe	:	AMINI-TEHOTU Gabrielle

ASSOCIATION TE U'I NUI NO PAEA*(Récépissé n° 3858 DRCL du 1er mars 2014)*

Extraits de statuts

Il est formé le 20 février 2014 une association régie par la loi du 1er janvier 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION TE U'I NUI NO PAEA.

Elle a pour objet sous l'autorité permanente de son président :

- de développer les activités et les animations dans les quartiers de la commune de Paea (activités culturelles, artisanales...) ;
- de mettre en place tout programme ou toute activité relevant du secteur de la jeunesse, de la culture et des sports ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but d'aider et d'accompagner les projets des jeunes et

- de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations ;
- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi ou d'un logement (démarches administratives) et accompagnement administratif à la création d'entreprise ;
- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel, éducatif de ses membres et de prévention ;
- de faciliter l'achat, l'utilisation ou la construction de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité sur terre ou sur mer ;
- de développer et soutenir les activités entreprises par toutes les associations ayant pour but l'intérêt général des jeunes de la commune de Paea ;
- de promouvoir la jeunesse, en lui apportant des connaissances et un savoir-faire au travers de formations, d'applications (création d'ateliers divers sur Paea ou ailleurs) et d'expositions ;
- de travailler en étroite collaboration avec les services sociaux ;

- de promouvoir et mettre en place des activités pour la protection de l'environnement et pour un développement durable de la commune de Paea ;
- d'organiser des CVL ou CLSH ou des sorties et des voyages en Polynésie ou à l'extérieur du pays.

Son siège est fixé à Paea, PK 27, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAURI Vanessa
Vice-présidents	:	TAURAA Ramond GERMAIN Hiro
Secrétaire	:	ITCHNER Kalanie
Secrétaire adjointe	:	LENOIR Miranda
Trésorière	:	FROGIER Joyce
Trésorière adjointe	:	TOOFA Tania

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 28		
Tirage du lundi 24 février 2014 :		
5 8 18 21 38		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	355	176 360
3 bons numéros.....	17 642	1 050
2 bons numéros.....	232 911	560
N° chance gagnant.....	488 859 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 154 284		

LOTO NATIONAL N° 28		
Tirage du mercredi 26 février 2014 :		
5 19 22 33 41		
Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	13 539 677
4 bons numéros.....	593	98 269
3 bons numéros.....	23 335	1 073
2 bons numéros.....	313 698	572
N° chance gagnant.....	318 798 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 315 970		

LOTO NATIONAL N° 30		
Tirage du samedi 1er mars 2014 :		
4 5 15 17 20		
Numéro chance : 5		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros	6	6 315 608
4 bons numéros	1 069	76 288
3 bons numéros	38 927	906
2 bons numéros	485 934	513
N° chance gagnant.....	688 506 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 065 096		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 24 février 2014

1er tirage

Joker + : 3 565 448

3	5	7	8	10	14	19	25	29	32
36	46	51	58	59	61	64	65	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 6 154 284

8	9	11	13	14	15	18	22	23	24
33	36	40	41	45	59	60	62	66	67

Multiplicateur : x 2

Mardi 25 février 2014

1er tirage

Joker + : 1 125 874

8	9	10	14	18	26	30	34	36	37
44	45	48	52	54	56	58	63	65	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 1 037 157

2	4	7	8	9	15	18	28	29	33
43	47	49	51	55	58	60	62	66	69

Multiplicateur : x 1

Mercredi 26 février 2014

1er tirage

Joker + : 0 484 158

4	7	10	14	15	16	19	29	33	45
46	50	54	56	58	60	61	62	63	70

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Joker + : 0 315 970

10	13	15	16	17	21	23	24	27	28
32	40	48	49	51	53	54	56	60	62

Multiplicateur : x 2

Jeudi 27 février 2014

1er tirage

Joker + : 2 400 047

2	3	7	8	16	22	24	28	31	32
33	34	40	42	52	62	63	65	66	68

Multiplicateur : x 10

2e tirage

Joker + : 2 001 250

3	6	9	14	20	24	28	30	43	46
47	49	50	51	57	60	63	64	67	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 28 février 2014

1er tirage

Joker + : 0 734 689

2	5	12	14	20	26	28	30	31	37
42	43	45	48	53	54	55	59	61	64

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 6 920 299

3	9	13	14	17	19	26	30	34	44
47	48	49	53	58	61	65	66	67	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 1er mars 2014

1er tirage

Joker + : 7 494 083

1	8	12	17	18	28	29	32	34	37
38	43	47	50	54	56	57	62	67	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 9 065 096

3	5	11	12	14	18	31	32	33	39
40	48	50	52	58	61	64	65	67	70

Multiplicateur : x 1

Dimanche 2 mars 2014

1er tirage

Joker + : 4 028 578

4	5	11	12	16	19	20	22	24	27
29	30	33	37	40	43	48	62	65	68

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 6 405 667

8	9	10	17	27	31	33	35	36	37
47	48	51	57	58	63	64	65	66	68

Multiplicateur : x 5

EURO MILLIONS

Mardi 25 février 2014

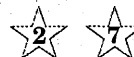
21 25 28 35 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	2	61 942 004
5		1	8	5 161 825
4 +	☆ ☆	10	61	338 472
4 +	☆	218	975	18 520
4		422	2 168	8 329
3 +	☆ ☆	504	2 212	5 823
2 +	☆ ☆	6 706	30 467	1 945
3 +	☆	6 573	32 531	1 742
3		14 005	67 662	1 408
1 +	☆ ☆	36 421	158 935	1 050
2 +	☆	94 761	457 694	990
2		198 781	949 332	489
HJ 601 2869				

Vendredi 28 février 2014

12 32 38 43 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	5 073 713 007
5 +	☆	0	2	95 157 374
5		0	6	10 573 031
4 +	☆ ☆	21	62	511 587
4 +	☆	197	1 040	26 682
4		339	1 816	15 274
3 +	☆ ☆	816	3 401	5 823
2 +	☆ ☆	11 932	48 286	1 885
3 +	☆	10 722	49 277	1 766
3		18 676	89 325	1 634
1 +	☆ ☆	67 831	269 402	954
2 +	☆	156 262	708 467	978
2		269 950	1 286 266	548
EW 751 1584				

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
		France — DOM-TOM — Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro.....	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		